| **Recommandation** | **Position** | **Liste complète des thèmes** | **Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre** |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Thème: A12 Acceptation des normes internationales*** | | | |
| 117.10 Envisager de signer et/ou de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Équateur);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  B51 Droit à un recours effectif  **Personnes affectées:**  - général | Le Luxembourg a ratifié le Statut de Rome par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.  Le Luxembourg a également ratifié les amendements de Kampala par la loi du 26 décembre 2012 portant approbation des amendements apportés au Statut de Rome de la Cour pénale internationale par la résolution RC/Res.5 et par la résolution RC/Res.6 adoptées à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, à Kampala, les 10 et 11 juin 2010. |
| 117.3 Reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers, pour le compte de ceux-ci ou par d’autres États parties, portant sur des violations des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, conformément aux articles 31 et 32 de cet instrument (Uruguay);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  B51 Droit à un recours effectif  D32 Disparitions forcées  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | Le Luxembourg a signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées le 6 février 2007. Les procédures de ratification sont engagées et le Luxembourg s’engage à ratifier la Convention au plus vite.  La question des déclarations prévues aux articles 31 et 32 est considérée dans le projet d’instrument de ratification qui est en cours de préparation. |
| 117.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Brésil);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  D32 Disparitions forcées  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | A ce jour, aucun Etat membre de l’UE n’a ratifié cette convention, étant donné qu’il existe des obstacles juridiques importants liés à l’existence au niveau de l’Union européenne de compétences communautaires en matière de travailleurs migrants. Ces compétences résultent du fait que le Conseil de l’UE est compétent pour arrêter des mesures en matière d’immigration et de protection des droits des ressortissants des pays tiers, par exemple en matière de conditions de séjour.  Conscient de l’importance qu’ont les migrations humaines en 2017, et du fait que le dispositif d’accompagnement et d’accueil des personnes en situation de migration de même que des personnes déplacées de manière involontaire est insuffisant au niveau international, le Luxembourg suit activement les travaux d’élaboration, aux Nations Unies, d’un Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières en vue de son adoption en 2018. |
| 117.2 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  D32 Disparitions forcées  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | Voir 117.3 supra |
| 117.5 Redoubler d’efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  D32 Disparitions forcées  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | Voir 117.3 supra |
| 117.6 Accélérer, dans la mesure du possible, le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, prévue en principe pour 2014 (Espagne);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  D32 Disparitions forcées  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | Voir 117.3 supra |
| 117.7 Accélérer le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  D32 Disparitions forcées  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | Voir 117.3 supra |
| 117.4 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et, dans le même temps, faire les déclarations prévues aux articles 31 et 32 de cet instrument (France);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  D32 Disparitions forcées  B51 Droit à un recours effectif  **Personnes affectées:**  - général  - personnes disparues | Voir 117.3 supra |
| 116.1 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  E1 Droits économiques, sociaux et culturels - questions relatives à la mise en œuvre  **Personnes affectées:**  - général | Par la loi du 17 décembre 2014, le Luxembourg a approuvé le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008*. Le Luxembourg a ratifié ce Protocole le 3 février 2015. A ce jour, aucune plainte individuelle concernant le Luxembourg n’a été reçue par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. |
| 118.1 Accélérer l’examen de la question de l’opportunité d’adhérer à la Convention (no 189) concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (2011) (Philippines);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 4 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  **Personnes affectées:**  - général | Les travaux préparatoires à la ratification ont été lancés par le Ministère du Travail, de l’Emploi et de l’Économie sociale et solidaire. |
| 117.9 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  B51 Droit à un recours effectif  E1 Droits économiques, sociaux et culturels - questions relatives à la mise en œuvre  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - enfants | Le 12 février 2016, le Luxembourg a ratifié le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York, le 19 décembre 2011*.  Par la loi du 17 décembre 2014, le Luxembourg a approuvé le *Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 10 décembre 2008*. Le Luxembourg a ratifié ce Protocole le 3 février 2015. |
| 117.8 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant établissant une procédure de présentation de communications (Thaïlande);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A12 Acceptation des normes internationales  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  B51 Droit à un recours effectif  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Le 12 février 2016, le Luxembourg a ratifié le *Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, fait à New York, le 19 décembre 2011*. |
| 119.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Cambodge, Indonésie, Sri Lanka, Turquie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 119 | Notée | A12 Acceptation des normes internationales  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants | Voir 117.1 supra |
| 119.2 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bélarus, Cap‑Vert, Chili, Égypte, Guatemala);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 119 | Notée | A12 Acceptation des normes internationales  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants | Voir 117.1 supra |
| 119.3 Accélérer l’examen de la possibilité d’adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 119 | Notée | A12 Acceptation des normes internationales  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants | Voir 117.1 supra |
| 119.4 Envisager de signer et/ou de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Équateur).  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 119 | Notée | A12 Acceptation des normes internationales  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants | Voir 117.1 supra |
| ***Thème: A13 Réserves*** | | | |
| 118.2 Envisager de revoir sa déclaration concernant le paragraphe 2) de l’article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Égypte);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 5 | Acceptée | A13 Réserves  B32 Discrimination raciale  G1 Membres de minorités  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - enfants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Le Luxembourg examinera sa déclaration à la lumière des derniers développements législatifs en matière des questions soulevées à l’article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. |
| 118.3 Retirer l’ensemble de ses réserves à la Convention relative aux droits de l’enfant (Slovaquie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 3 | Notée | A13 Réserves  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Les travaux parlementaires sur le projet de loi n° 6568 portant réforme du droit de la filiation, modifiant le Code civil, le Nouveau Code de procédure civile, le Code pénal, la loi du 11-21 germinal an XI relative aux prénoms et changement de noms, et la loi communale du 13 décembre 1988. (L-23/12), déposé le 25 avril 2013, sont toujours en cours à ce stade.  La réforme proposée par le Gouvernement a pour objet de modifier le Code civil afin d’y supprimer la distinction entre filiation légitime et naturelle, et de tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants, quelles que soient les conditions de leur naissance, de préciser les conditions de constatation de la possession d'état, d'harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation, de sécuriser le lien de filiation et de simplifier et d'harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en en modifiant les titulaires et les délais. |
| ***Thème: A22 Coopération avec les organes de traités*** | | | |
| 116.2 Se mettre à jour en ce qui concernait la soumission des rapports aux organes conventionnels (Tchad);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A22 Coopération avec les organes de traités  **Personnes affectées:**  - général | Les autorités luxembourgeoises continuent de faire face à des limitations assez considérables en matière de capacités et de ressources humaines. Des efforts sont en cours pour rattraper le retard accumulé en matière de soumission de rapports aux organes conventionnels, ainsi que pour bénéficier, le cas échéant, de procédures simplifiées. En complément aux progrès signalés par le rapport à mi-parcours de septembre 2015, le Luxembourg a remis au Comité pour l’élimination de toutes les discriminations contre les femmes (Comité CEDAW) un jeu de réponses à des questions de ce Comité le 16 octobre 2017, au titre de ses 6e et 7e rapports nationaux périodiques.  Afin d’améliorer la coopération et la coordination interministérielle en matière de droits de l’homme et en vue de renforcer la cohérence entre les politiques interne et extérieure du Luxembourg en matière de droits de l’homme, le Gouvernement en Conseil a approuvé, le 8 mai 2015, la mise en place d’un Comité interministériel des droits de l’homme (CIDH).  Ce comité est chargé de veiller à la mise en œuvre des obligations du Luxembourg en matière de droits de l’homme par les différents acteurs concernés, en consultation avec les institutions nationales des droits de l’homme et la société civile. Cela inclut notamment le suivi des recommandations acceptées par le Luxembourg dans le cadre de l’EPU, la rédaction des rapports périodiques à soumettre aux organes de suivi des traités auxquels le Luxembourg est partie.  Le Comité interministériel des droits de l’homme s’est réuni à huit reprises depuis sa mise en place.  Le Ministère des Affaires étrangères et européennes prévoit l’utilisation plus systématique des outils informatiques mis à disposition des Etats membres par les services du Haut-Commissaire aux Droits de l’Homme. Il prévoit aussi de renforcer ses ressources humaines à moyen terme. |
| 117.11 Prendre les mesures voulues pour soumettre ses rapports nationaux au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale en temps voulu (Iran (République islamique d’));  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A22 Coopération avec les organes de traités  B32 Discrimination raciale  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Le rapport national au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a été remis le 14 janvier 2014. |
| 116.4 Soumettre ses rapports périodiques en retard au Comité des droits de l’homme, au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, au Comité pour l’élimination de la discrimination raciale et au Comité contre la torture afin de faire part de son expérience et des progrès accomplis dans ces domaines (République tchèque);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A22 Coopération avec les organes de traités  E1 Droits économiques, sociaux et culturels - questions relatives à la mise en œuvre  B32 Discrimination raciale  D25 Interdiction de la torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - personnes privées de liberté  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 116.2 supra |
| 116.3 Prendre des mesures pour garantir que les rapports destinés aux organes conventionnels, notamment le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l’homme, soient soumis en temps voulu (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A22 Coopération avec les organes de traités  E1 Droits économiques, sociaux et culturels - questions relatives à la mise en œuvre  B32 Discrimination raciale  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - général  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 116.2 supra |
| ***Thème: A24 Coopération avec les procédures spéciales*** | | | |
| 116.5 Organiser une visite sur place du Rapporteur spécial sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants (Bélarus);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A24 Coopération avec les procédures spéciales  G4 Migrants  F33 Enfants : protection contre l'exploitation  B32 Discrimination raciale  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants  - migrants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Le Luxembourg a adressé une invitation permanente à tous les rapporteurs spéciaux en mars 2001.  Une visite officielle des deux Rapporteurs spéciaux proposés par la recommandation 116.5 n’a pas encore pu être organisée, mais la Rapporteure spéciale sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a visité le Luxembourg en janvier 2016 pour le lancement du *Guide de Terminologie pour la Protection des Enfants contre l’Exploitation et l’Abus Sexuels* (les « Luxembourg Guidelines »). De même, la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (ECRI) du Conseil de l’Europe a visité le Luxembourg en mars 2016 et a présenté son cinquième rapport sur le Luxembourg le 28 février 2017. |
| ***Thème: A27 Suivi de l’examen périodique universel*** | | | |
| 116.13 Examiner la possibilité de soumettre un rapport intermédiaire sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le cadre de l’Examen périodique universel (Slovénie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A27 Suivi de l’examen périodique universel  **Personnes affectées:**  - général | Un rapport intermédiaire a été présenté en septembre 2015. |
| 116.12 Poursuivre les consultations avec les nombreuses parties prenantes dans le cadre de la suite donnée au rapport établi à l’issue de l’Examen périodique universel (Cambodge);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A27 Suivi de l’examen périodique universel  A61 Coopération avec la société civile  **Personnes affectées:**  - général | Le Comité interministériel des droits de l’homme, décrit ci-dessus, tient des consultations régulières avec toutes les Institutions nationales des droits de l’homme (INDH) et les organisations non-gouvernementales actives dans le domaine des droits humains. Depuis sa mise en place en mai 2015, il a tenu des consultations avec la société civile à huit reprises :   * Le 11 juin 2015 * Le 30 novembre 2015 * Le 28 janvier 2016 * Le 9 juin 2016 * Le 29 novembre 2016 * Le 3 mars 2017 * Le 22 juin 2017 * Le 28 septembre 2017   Des réunions ad hoc avec les ONG et les INDH sont organisées en cas de besoin, y inclus, le cas échéant, à niveau ministériel. |
| ***Thème: A3 Coopération interétatique & aide au développement*** | | | |
| 117.19 Porter la proportion du produit intérieur brut consacrée à l’aide publique au développement à 0, 7 %, conformément aux engagements pris sur le plan international (Bangladesh);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A3 Coopération interétatique & aide au développement  S17 ODD 17 - Partenariats  **Personnes affectées:**  - général | L’Aide publique au développement (APD) du Luxembourg dépasse 0,7 % du RNB depuis l’année 2000 (en 2016, elle était de 1 %). |
| 117.20 Maintenir la proportion du produit intérieur brut consacrée à l’aide publique au développement au niveau convenu au niveau international, soit 0, 7 % (Égypte).  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A3 Coopération interétatique & aide au développement  S17 ODD 17 - Partenariats  **Personnes affectées:**  - général | L’Aide publique au développement (APD) du Luxembourg dépasse 0,7 % du RNB depuis l’année 2000 (en 2016, elle était de 1 %). |
| ***Thème: A42 Institutions et politiques*** | | | |
| 118.68 Continuer de renforcer les structures institutionnelles et les mesures d’appui en vue de satisfaire les besoins des groupes en situation de vulnérabilité (Chili);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 7 | Acceptée | A42 Institutions et politiques  **Personnes affectées:**  - personnes/groupes vulnérables | La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire établit les procédures d’octroi et de retrait de la protection internationale, les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés et les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.  La loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire établit les normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire. Cette loi transpose la Directive 2013/33/UE en droit national et règle les modalités d’accueil des demandeurs de protection internationale et a pour but d’améliorer leurs conditions de vie, d’offrir un accueil digne et de prendre davantage en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables et des mineurs non accompagnés. La loi consacre un chapitre complet (chapitre 4) à la protection des personnes vulnérables. |
| ***Thème: A51 Education aux droits de l’homme – général*** | | | |
| 117.18 Promouvoir plus avant l’éducation et la formation dans le domaine des droits de l’homme (Népal);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | A51 Education aux droits de l’homme – général  **Personnes affectées:**  - général | Un nouveau cours commun d’éducation aux valeurs, intitulé « Vie et société », a été introduit à partir de la rentrée scolaire 2016-2017 à l’enseignement secondaire et à partir de la rentrée 2017-2018 à l’enseignement fondamental. L’enseignement des droits humains universels, tels que formulés dans la Déclaration universelle des droits de l’homme et la Convention européenne des droits de l’homme.  La formation de base des policiers et des agents des secteurs étatique et communal en matière de droits de l’homme et d’égalité hommes-femmes continue, telle que rapporté dans le cadre de l’examen intermédiaire. Une nouvelle formation en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains a été lancée en 2017 dans le cadre du Plan national pour la lutte contre la traite des êtres humains. |
| ***Thème: A53 Formation professionnelle aux droits de l’homme*** | | | |
| 118.7 Tenir compte de la recommandation de la Commission consultative des droits de l’homme tendant à ce que soit mise en place une formation aux droits de l’homme obligatoire à l’intention des fonctionnaires et des agents publics (Slovénie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 3, 6 | Notée | A53 Formation professionnelle aux droits de l’homme  **Personnes affectées:**  - agents publics | Voir 117.18 (idem) |
| ***Thème: A61 Coopération avec la société civile*** | | | |
| 116.8 Continuer d’approfondir son dialogue avec la société civile et les parties prenantes en vue de mettre en œuvre des politiques et mesures visant à promouvoir les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, qui sont socialement vulnérables (Bhoutan);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | A61 Coopération avec la société civile  F41 Personnes handicapées : définition, principes généraux  A42 Institutions et politiques  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  F11 Promotion de la femme  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - femmes  - enfants  - personnes handicapées | Pour le mécanisme permanent de consultation de la société civile sur les droits de l’homme, voir point 116.12.  Les Ministères ayant dans leurs attributions la promotion des droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées, qui sont socialement vulnérables, entretiennent des dialogues sectoriels avec les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées. Le 22 et 23 août 2017, le Comité des droits des personnes handicapées a examiné le rapport du Luxembourg sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.  Le Plan d’action national de l’égalité des femmes et des hommes 2009-2014 est venu à échéance le 31 décembre 2014. Son évaluation 2013/2014 peut être consulté sur le site internet[[1]](#footnote-1) du Ministère de l’Egalité des chances. Un nouveau Plan d’action national de l’égalité des femmes et des hommes lui a succédé pour la période 2015-2018.  Les droits fondamentaux sont garantis par la Constitution. Ils sont renforcés de manière continue d’une part avec l’adoption de nouvelles lois, l’adaptation de lois existantes et par le biais du programme gouvernemental, et d’autre part, dans les faits, à travers la mise en œuvre d’un ensemble de programmes de sensibilisation et d’outillage.  Un organe important de consultation du Gouvernement et plus particulièrement du Ministre de la Famille est le Conseil supérieur des personnes handicapées (CSPH), dont la base légale est reprise dans la loi du 12 septembre 2003 et qui est composé majoritairement de personnes en situation de handicap et de représentants d’associations de personnes handicapées ou d’associations pour personnes handicapées. Il a notamment pour mission d’aviser tout projet de loi touchant le domaine du handicap qui lui est soumis par le Gouvernement.  En émettant des avis sur les projets de loi ou sur les projets de règlement grand-ducal, le CSPH peut influencer le travail de la Chambre des Députés ou du Gouvernement. Par ailleurs, il étudie toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre ainsi que tous les sujets qu’il juge utiles.  Parmi les avis rédigés par le CSPH en 2016 figurent des avis sur le « handicap invisible », sur la « prise en charge précoce », et la « réforme de l’assurance dépendance ».  En 2017, le CSPH a rédigé des avis sur les projets de loi relatifs au « revenu d’inclusion sociale », et au « Centre pour l’égalité de traitement » ;  Le CSPH est aussi représenté dans des commissions telles que la Commission consultative de Sécurité Sociale, la Commission des aménagements raisonnables, la Commission spéciale de réexamen en matière de salariés handicapés et le Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation.  Différents groupes de travail, institués lors de l’élaboration du plan d’action de la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CRDPH), ont continué à exister après 2012. Ils sont régulièrement consultés par les différents ministères dans le cadre de travaux législatifs touchant les sujets traités par les groupes de travail « plan d’action ». Ce fut notamment le cas pour des projets dans les domaines de l’éducation, de la sécurité sociale, du travail, du tourisme, des transports et de l’accessibilité des lieux ouverts au public.  La loi du 23 juillet 2016 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures a prévu la majoration de la durée supplémentaire d’attribution de l’aide financière pour les étudiants en situation de handicap reconnue. Cette loi a introduit la possibilité pour l’étudiant en situation de handicap reconnue de bénéficier de bourses et de prêts pendant un maximum de deux semestres supplémentaires par cycle par rapport aux dispositions en vigueur pour des études de premier cycle, de deuxième cycle et dans le cycle „formation à la recherche“, et pendant un maximum de quatre semestres supplémentaires par rapport aux dispositions en vigueur en matière de cycle unique. Dans le même ordre d’idées, le contrôle de la progression de l’étudiant concerné dans ses études de premier cycle pourra être reporté et être réalisé au plus tard après trois années d’études. Il s’agit de promouvoir ainsi l’égalité des chances des étudiants en situation de handicap reconnue.  Concrètement, cette loi tend à assurer l’égalité de traitement et des chances des personnes handicapées par rapport aux personnes non handicapées et à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales des personnes handicapées sans discrimination d’aucune sorte fondée sur le handicap.  Comme on reconnaît aux étudiants visés une progression plus lente dans leurs études, le contrôle de la progression n’est pas systématiquement prévu après que l’étudiant a obtenu l’aide financière pendant deux ans, mais au plus tard après trois années d’études dans son premier cycle.  Ce texte prévoit que la reconnaissance de la situation de handicap, la majoration de la durée supplémentaire d’attribution de l’aide financière et le report du contrôle de la progression de l’étudiant dans ses études de premier cycle sont décidés par le ministre, sur avis de la commission consultative à laquelle est joint un médecin.  Le projet de loi n°7132 ayant pour objet l’organisation de l’Université du Luxembourg remplacera l’actuelle loi organique de l’Université du Luxembourg, et prévoit, entre autres, l’introduction d’une procédure visant à accorder des aménagements raisonnables aux usagers à besoins éducatifs particuliers.  Ce projet de loi comprend en effet une définition de la notion d’« usager à besoins éducatifs particuliers », qui est calquée sur celle de l’« élève à besoins éducatifs particuliers » telle qu’établie à l’article 1er de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers. De fait, à l’instar de la démarche qui a été adoptée par la loi précitée du 15 juillet 2011 au niveau de l’enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que de la formation des adultes, il convient de prévoir, dans le cadre de la nouvelle loi portant organisation de l’Université, des dispositions permettant de décider, à l’égard des étudiants et des auditeurs concernés, des aménagements raisonnables en vue de pallier les entraves à une progression normale dans les études ou en vue de faciliter leur participation aux épreuves d’évaluation.  La procédure afférente est calquée sur celle instaurée par la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l’accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers dans le domaine de l’enseignement secondaire et secondaire technique ainsi que dans la formation des adultes.  Dans ce même contexte, il est prévu de créer, à l’Université, la fonction du délégué aux aménagements raisonnables. Il importe en effet de disposer auprès de l’Université d’une personne qui s’occupe plus particulièrement de cet aspect et qui dispose de l’expertise nécessaire en cette matière. |
| ***Thème: B31 Non-discrimination*** | | | |
| 118.4 Faire figurer le changement de sexe au nombre des motifs de protection prévus par la législation nationale réprimant la discrimination (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 2, 27 | Acceptée | B31 Non-discrimination  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) | Le projet de loi relatif à la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms à l'état civil et portant modification du Code civil (N° 7146), déposé à la Chambre des Députés le 31 mai 2017, est actuellement sous examen par la Commission juridique et tient compte de la recommandation 118.4.  Est également pertinente la [loi du 3 juin 2016 portant modification:](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/186/568/158657.pdf)   1. [des articles L. 126-1, L. 241-1 et L. 426-14 du Code du travail;](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/186/568/158657.pdf) 2. [de l’article 9 de la loi modifiée du 28 novembre 2006 portant 1. transposition de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l’égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d’origine ethnique; 2. transposition de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d’un cadre général en faveur de l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail; 3. modification du Code du travail et portant introduction dans le Livre II d’un nouveau Titre V relatif à l’égalité de traitement en matière d’emploi et de travail; modification des articles 454 et 455 du Code pénal; modification de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées;](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/186/568/158657.pdf) 3. [de l’article 1er de la loi du 13 mai 2008 relative à l’égalité de traitement entre hommes et femmes;](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/186/568/158657.pdf) 4. [de l’article 1ter de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat; 5. de l’article 1ter de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux;](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/186/568/158657.pdf) 5. [de l’article 454 du Code pénal](http://www.chd.lu/wps/PA_RoleDesAffaires/FTSByteServingServletImpl?path=/export/exped/sexpdata/Mag/186/568/158657.pdf)   Conformément à l’article L241-1 du code du travail :  « (1) Toute discrimination fondée sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence, notamment, à l’état matrimonial ou familial est interdite.  « Une discrimination fondée sur le changement de sexe est assimilée à une discrimination fondée sur le sexe. » |
| 118.23 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie (Koweït);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B31 Non-discrimination  A42 Institutions et politiques  B32 Discrimination raciale  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Le Luxembourg dispose d’un dispositif législatif prévoyant des mesures effectives, proportionnées et dissuasives pour combattre les actes racistes et xénophobes aux articles 454 à 457-4 du Code pénal.  Un nombre de mesures supplémentaires ont été prises notamment par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de l’Egalité des chances, et le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région, Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire pour lutter contre les discriminations et assurer la participation de tous, décrites en plus de détail dans le rapport intermédiaire soumis en septembre 2015. |
| 118.21 Renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination et les autres formes apparentées d’intolérance (Cuba);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B31 Non-discrimination  A42 Institutions et politiques  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.23 |
| 118.20 Poursuivre la lutte contre la discrimination en renforçant les mécanismes nationaux (Népal);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B31 Non-discrimination  A44 Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.23 |
| 118.24 Poursuivre les efforts de lutte contre la discrimination et l’intolérance (Malaisie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B31 Non-discrimination  B32 Discrimination raciale  A42 Institutions et politiques  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.23 |
| 118.18 Renforcer les mesures adaptées et à long terme qui ont été prises pour lutter contre toutes les formes de discrimination et d’intolérance et contre la traite des personnes, en particulier les mesures ciblant les groupes vulnérables (Viet Nam);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | B31 Non-discrimination  B32 Discrimination raciale  D27 Interdiction de l'esclavage, traite  A42 Institutions et politiques  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance  - personnes/groupes vulnérables | Voir 118.23  Un plan d’action national contre la traite des êtres humains a été adopté en novembre 2016 et est sous la responsabilité du Ministère de la Justice et du Ministère de l’Egalité des chances : <http://www.mj.public.lu/services_citoyens/stop_traite/index.html>  Ce plan d’action est assorti d’une campagne de sensibilisation, de formations pour le dépistage et d’activités d’appui aux victimes de la traite des êtres humains. |
| 118.52 Renforcer ses efforts de lutte contre le racisme, l’intolérance et la discrimination par la sensibilisation, l’information, l’éducation et des campagnes complémentaires s’adressant à l’ensemble de la société, et adopter des mesures efficaces pour lutter contre le chômage des migrants, des réfugiés et des demandeurs d’asile (Équateur);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B31 Non-discrimination  B32 Discrimination raciale  G4 Migrants  E31 Droit au travail  A54 Sensibilisation et diffusion  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  E24 Droit à la sécurité sociale  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - refugiés & demandeurs d’asile  - non-citoyens | De manière générale, tous les citoyens, y compris les ressortissants étrangers légalement établis au Luxembourg, ont les mêmes droits en matière d’emploi et de travail, ainsi qu’en matière de prestations et transferts sociaux.  Le dispositif du revenu minimum garanti offre à tous les ayants droits, la possibilité d’avoir un revenu minimum avec un accompagnement personnalisé obligatoire, soit vers le marché de l’emploi, soit vers des mesures d’insertion.  La loi du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a créé un cadre permettant aux titulaires de qualifications professionnelles obtenues dans un pays non-membre de l’Union européenne - ce qui est souvent le cas pour les migrants et les réfugiés – de faire reconnaître leurs titres de formation au Luxembourg.  Cette mesure permet dès lors à ces personnes d’obtenir une équivalence des qualifications qu’elles ont obtenues dans leur pays d’origine afin d’accéder à des professions réglementées au Luxembourg.  Elles bénéficient dès lors des mêmes prérogatives en matière de reconnaissance de leurs qualifications professionnelles que les résidents luxembourgeois ou ressortissants de l’Union européenne.  A travers cette mesure leur accès sur le marché de l’emploi, ainsi que leur intégration dans la société luxembourgeoise peuvent être favorisés.  Dans le domaine de la lutte contre l’intolérance, le Gouvernement a mis en place, en 2017, le Centre contre la radicalisation - Respect.lu. Il s’agit d’un service d’écoute, de conseil et d’accompagnement qui s’adresse aux personnes qui sont confrontées, de quelque manière que ce soit, à l’extrémisme et à la radicalisation violente. Dans le cadre des travaux et des activités du Centre, les extrémismes et les radicalismes peuvent être de nature politique ou religieuse. Le service est placé sous la compétence du Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région. |
| 118.19 Poursuivre les efforts déployés pour garantir que toutes les communautés religieuses soient traitées sans discrimination aucune (Maroc);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 46-47 | Acceptée | B31 Non-discrimination  D42 Liberté de pensée, de conscience et de religion  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | La Constitution (article 19) garantit la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions religieuses.  Un conventionnement avec chacune des communautés religieuses reconnues au Luxembourg a été signé le 26 janvier 2015 et approuvé par la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel aux différentes communautés religieuses reconnues au Luxembourg :   * Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg * Communauté israélite du Luxembourg * Eglise anglicane du Luxembourg * Eglise protestante et Eglise protestante réformée du Luxembourg * Eglise orthodoxe au Luxembourg * Eglise catholique |
| 118.46 Adopter le projet de loi relative au mariage des personnes de même sexe et l’appliquer pleinement (Pays-Bas);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 32 | Acceptée | B31 Non-discrimination  D8 Droits relatifs au mariage et à la famille  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) | Le mariage pour couples de personnes du même sexe a été voté le 18 juin 2014 par la Chambre des Députés. La loi a été publiée le 17 juillet 2014 au Mémorial A N° 125 et est entrée en vigueur le 1er janvier 2015, conformément aux dispositions de l’article 12 la loi qui prévoyait que la loi entrerait en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivrait sa publication au Mémorial. Le premier mariage entre deux personnes de même sexe a été prononcé le 1er janvier 2015. |
| 118.49 Prendre de nouvelles mesures pour remédier aux inégalités en matière de possibilités d’emploi et de protection sociale (Chine);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 23-26 | Acceptée | B31 Non-discrimination  E31 Droit au travail  E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - général | Une révision de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d’un droit à un revenu minimum garanti est en cours.  Le dispositif de la sécurité sociale a été adapté au fur et à mesure pour tenir compte de certaines situations sociales précaires. Ainsi le « tiers payant social », permet aux personnes à revenu modeste de bénéficier de la prise en charge directe de leurs frais de soins de santé par l’assurance maladie, au lieu de devoir payer les honoraires au prestataire de soins et ensuite demander le remboursement auprès de leur caisse de maladie.  Afin de mettre davantage l’accent sur l’activation sociale et professionnelle et afin de donner à tous la possibilité de s’adonner à une activité rémunérée adaptée aux besoins et aux capacités, le Gouvernement a déposé, en janvier 2017, un projet de loi relatif au revenu d’inclusion sociale (REVIS) qui remplacera le dispositif du revenu minimum garanti (RMG).  Les défis relevés pour concrétiser cette réforme ont été au nombre de quatre:   * concrétiser une approche d’inclusion sociale; * établir un système cohérent de politiques de stabilisation, d’activation sociale et de réinsertion professionnelle; * agir contre la pauvreté des enfants et des familles monoparentales ; * procéder à une simplification administrative. |
| 118.14 Poursuivre les efforts visant à remédier aux inégalités en matière d’emploi liées à la nationalité (Sri Lanka);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 23-26 | Acceptée | B31 Non-discrimination  E31 Droit au travail  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - non-citoyens | De manière générale, tous les citoyens, y compris les ressortissants étrangers légalement établis au Luxembourg, ont les mêmes droits en matière d’emploi et de travail, ainsi qu’en matière de prestations et transferts sociaux.  Le dispositif du revenu minimum garanti offre à tous les ayants droits, la possibilité d’un revenu minimum avec un accompagnement personnalisé obligatoire, soit vers le marché de l’emploi, soit vers des mesures d’insertion.  Les préoccupations politiques actuelles visent à remédier aux inégalités en matière de perspectives sur le marché de l’emploi.  Un dispositif d’information et d’orientation professionnelle visant à encourager l’accès au marché du travail des ressortissants de pays tiers, des DPI et des réfugiés reconnus a été mis en place en 2011.  Afin de remédier efficacement aux inégalités en matière d’emploi, il s’agit tout d’abord d’identifier les causes de ces inégalités. En ce qui concerne plus particulièrement les demandeurs d’emploi issus de l’immigration, ces derniers ne maîtrisent souvent pas au moins une des langues utilisées au Luxembourg. Ainsi, l’Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) a développé son offre interne de formations en langues ainsi que des partenariats externes pour proposer aux demandeurs d’emploi davantage de cours. En collaboration étroite avec les autorités publiques compétentes et le secteur privé, l’ADEM poursuit aussi l’évaluation des compétences des demandeurs d’emploi réfugiés, c’est-à-dire des personnes bénéficiaires de protection internationale (BPI).  L’ADEM et le Service national d’action sociale (SNAS) se coordonnent et font l’accompagnement des BPI à la recherche d’un emploi suivant le niveau des connaissances linguistiques. Le SNAS prend en charge les BPI ne comprenant aucune langue usuelle du pays, l’ADEM accompagne ceux qui maîtrisent une de ces langues au moins de manière élémentaire.  Comme les BPI sont assimilés aux autres résidents luxembourgeois, l’ADEM peut proposer aux entreprises intéressées par le recrutement de BPI un grand nombre d’aides financières et de programmes.  En date du 28 février 2017, environ 420 BPI étaient inscrits auprès de l’ADEM. Pour renforcer son travail dans le domaine des BPI, l’ADEM a créé un poste à plein temps ne s’occupant que de ce dossier. |
| 116.21 Renforcer les mesures visant à assurer aux enfants étrangers et aux enfants de demandeurs d’asile un accès égal à des services de qualité égale dans le domaine de l’éducation (Monténégro).  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | B31 Non-discrimination  E51 Droit à l'éducation  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  S04 ODD 4 - Education  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - enfants  - migrants  - non-citoyens | L’accès à l’éducation des élèves non-luxembourgeois est défini dans différents textes de loi, à savoir :   * la loi du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental, article 34,43 * le règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d’accueil et des classes d’accueil pour enfants nouvellement installés au pays,44 * le règlement grand-ducal du 10 juillet 2003 portant institution de classes d’accueil et de classes d’insertion dans le cycle inférieur et le régime préparatoire de l'enseignement secondaire technique, et * la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, articles 9 et 3945.   L’accès à l’éducation des demandeurs d’asile est réglé par l’article 5 de la loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire. Il est inscrit dans la Loi que les mineurs ont droit à l’accès au système éducatif et sont soumis à l’obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 6 février 2009 relative à l’obligation scolaire. L’accès à la formation professionnelle des demandeurs de protection internationale est réglé par l’article 7 de la Loi.  La scolarisation des enfants de demandeurs de protection internationale est obligatoire au même titre que pour tout enfant et adolescent habitant le territoire luxembourgeois, quel que soit le statut des parents (la scolarité est obligatoire pour tous les enfants ayant atteint l'âge de 4 ans avant le 1er septembre d'une année et la durée de l'obligation scolaire est de 12 années scolaires consécutives à cette date). Les demandeurs de protection internationale sont scolarisés le plus rapidement possible.  Des dispositifs d’accueil sont en place pour les enfants demandeurs de protection internationale nouvellement arrivés (dans l’enseignement fondamental et post-fondamental). |
| 116.20 Poursuivre son action visant à garantir que tous les groupes de la société bénéficient du système d’éducation, quelle que soit leur situation (Indonésie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | B31 Non-discrimination  E51 Droit à l'éducation  G4 Migrants  G1 Membres de minorités  S04 ODD 4 - Education  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - général  - migrants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Le Gouvernement considère l’inclusion de tous comme une priorité continue et en tient compte notamment dans sa stratégie de mise en œuvre des objectifs pour le développement durable à l’horizon 2030. |
| ***Thème: B32 Discrimination raciale*** | | | |
| 118.22 Prendre des mesures juridiques pour combattre les actes inspirés par le racisme, la xénophobie et l’islamophobie et les manifestations de ces phénomènes (Iran (République islamique d’));  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.23  Le nouveau cours commun d’éducation aux valeurs intitulé « Vie et société », décrit sous 117.18 vise à contribuer directement à un meilleur vivre ensemble, dans l’esprit aussi de l’objectif 16 du Programme 2030, visant la mise en place de sociétés en paix, justes et inclusives. |
| 118.15 Mener des campagnes d’information afin de prévenir les actes à caractère raciste et xénophobe (Costa Rica);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  A54 Sensibilisation et diffusion  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir aussi 118.23 et 118.22 supra  Les organismes compétents pour lutter contre les discriminations sont : le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (« Ministère de la Famille » ou MIFA) et l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI, administration sous tutelle du Ministère de la Famille), le Ministère de l’égalité des chances (MEGA), le Centre pour l’égalité de traitement (CET), l'Ombudscomité pour les droits des enfants (*Ombudskomité fir d'Rechter vum Kand* ou ORK) et l’Inspection du Travail et des Mines (ITM).  Le Plan d’action national de l’Egalité des femmes et des hommes 2015-2018, intégrant la dimension de genre, est en cours de transposition par les départements ministériels compétents.  Le Plan d’action national d’intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014 a également été transposé par les départements ministériels compétents. Les actions engagées sous ce premier plan d’action national d’intégration ont été poursuivies aux niveaux national et local jusqu’en 2017. Un nouveau PAN est en cours d’élaboration et sera publié début 2018. Les travaux incluent des consultations de la Chambre des Députés, de la société civile et des communes. Ces consultations sont menées par l’OLAI. Dans un contexte d’afflux massif de demandeurs de protection internationale pendant les années 2015 à 2017, une série de projets d’intégration pilotes ont été lancés permettant d’identifier des nouveaux besoins d’intégration spécifiques qui seront adressés dans le prochain PAN.  Dans le cadre du plan d’action national d’intégration et de lutte contre les discriminations, élaboré par l’OLAI en concertation avec le comité interministériel à l’intégration, le Gouvernement soutient des actions et des projets spécifiques en faveur de groupes susceptibles d’être victimes de discriminations ainsi que des actions de promotion de la diversité dans son ensemble. Il encourage également les communes à mener des actions similaires au niveau local.  Des campagnes d’information sont menées pour promouvoir une politique d’intégration cohérente et durable.     * Depuis 2015 une Journée nationale de la Diversité « Diversity Day » est organisée annuellement par l’IMS (Inspiring More Sustainability) via le Comité pour la charte de la Diversité Lëtzebuerg. Depuis sa création plus de 150 actions ont été comptabilisées. Cet événement, financé par l’OLAI, vise à rassembler entreprises, organisations publiques et associations autour de la promotion de la diversité. Cette action est ouverte à toute organisation établie sur le territoire luxembourgeois. La Ministre de la Famille et de l’Intégration, marraine de la charte de la diversité Lëtzebuerg, accompagne cette journée en allant visiter sur place des actions mises en place par les organisations. * Des Diversity Awards ont été organisés en 2015 et en 2017 et visent à récompenser des pratiques en termes de gestion de diversité. Cette démarche encourage les organisations à inscrire leur démarche diversité sur le long terme afin de pouvoir faire preuve de résultats probants et de permettre à leurs pratiques d’être potentiellement répliquées par d’autres organisations. * Les Assises nationales de l’intégration, une plateforme d'échange pour les administrations communales en faveur de l'intégration locale, ont été organisées en 2016 et 2017. * Dans la continuité des Assises nationales de l’intégration au niveau local, un groupe d'échange et de soutien en matière d'intégration au niveau local a été créé. Ce groupe rassemble à intervalles réguliers les personnes actives en matière d’intégration dans les communes afin de s’échanger sur les thèmes et problématiques rencontrés dans la pratique. * Dans le cadre des élections communales du 8 octobre 2017, le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région a mené une campagne d’information et de sensibilisation à l’attention des résidents étrangers en vue de leur inscription sur les listes électorales, campagne qui a été coordonnée par l'Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI). * En collaboration avec le SYVICOL (syndicat des villes et des communes luxembourgeoises), promotion régulière du Plan communal intégration, un outil (guide écrit et aide financière) favorisant la création d’un plan d’action d’intégration par les communes, porté par les décideurs politiques locaux et impliquant tous les acteurs du niveau local.   En outre, l’OLAI a développé une stratégie de communication visant à informer de manière régulière le grand public, les partenaires de l’OLAI ainsi que les médias. Des efforts considérables ont été faits avec notamment la publication de brochures d’information, l’élaboration et la publication d’un « kit communes », un manuel d’information destiné aux administrations communales qui accueillent des réfugiés sur leur territoire, etc.  Le MEGA, le MIFA, l’OLAI et le CET mettent en place un certain nombre d’actions de sensibilisations et d’information. Les organismes compétents développent des partenariats avec les associations et organisations de la société civile, pour promouvoir le principe d’égalité et de non-discrimination.  Plus précisément :  La thématique des groupes vulnérables comme celle des minorités relèvent plus spécialement du MIFA et de l’OLAI (Plan d’action national d’intégration et de la lutte contre les discriminations 2010-2014), du Comité interministériel à l'intégration et du Comité FER (Fonds européen pour les réfugiés) FEI (Fonds européen d'intégration). Le MEGA est membre de ces comités.  En cas de discriminations multiples (fondées sur le sexe et un autre motif tel que l’origine, la couleur de peau, l’orientation sexuelle, la situation de famille, l’âge, l’état de santé, le handicap, les mœurs, les opinions politiques ou philosophiques, les activités syndicales, l’appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, Cf. art 454s.),  divers institutions et organes sont compétents : l’OLAI, le CET, l’ORK et l’ITM (en matière du droit du travail). En cas de discriminations fondée exclusivement sur le sexe sont compétents le CET, l’ORK et l’ITM.  Le CET organise un certain nombre de conférences et campagnes de sensibilisation et de prévention et de lutte contre toutes les formes (reprises par la législation en vigueur) les discriminations tant à l’égard des femmes que des hommes. Rapport annuel accessible sur le site [www.cet.lu](http://www.cet.lu/).  Toute la législation en matière d’égalité entre femmes et hommes, et en matière d’interdiction des discriminations fondées sur le sexe est rédigée dans une terminologie neutre, dans le respect des droits de l’Homme et du principe fondamental de l’égalité entre hommes et femmes.  Le Plan d'action national d’égalité des femmes et des hommes (PAN Egalité), adopté en 2006 et reconduit en 2009 pour la période législative 2009-2014, implique aux côtés du Gouvernement tous les acteurs de la société, y compris les institutions publiques, les administrations locales et la société civile. Ce PAN Egalité doit être mis en œuvre par les différents départements ministériels en fonction de leurs compétences respectives. Il est axé autour de la double approche qui consiste à intégrer la dimension de genre dans toutes les actions politiques menées d’une part, et d’autre part à engager des actions spécifiques qui s’avèrent nécessaires pour éliminer des inégalités persistantes. Les indicateurs utilisés par thème doivent être ventilés par sexe. La transposition du plan est acquise partiellement. Des travaux et discussions concernant sa mise en œuvre se poursuivent, notamment au sein du Comité Interministériel de l’Egalité des Femmes et des Hommes. Il est régulièrement rappelé aux divers acteurs de ventiler leurs statistiques par sexe.  Sous le thème PAUVRETE notamment, le PAN Egalité prévoit l’analyse de la législation en matière d’immigration et d’intégration sous l’aspect du genre, afin d’obtenir une meilleure connaissance de la situation des personnes immigrées et demandeur d’asile.  Le Ministère de l’Egalité des chances (MEGA) a conclu des partenariats avec des associations qui prennent en charge de manière ambulatoire des hommes en situation de détresse ainsi que, de manière ambulatoire et stationnaire, des femmes avec ou sans enfants en situation de détresse. Les associations prennent en charge les personnes indépendamment de leur sexe, de leur origine, de leur âge, de leur religion, de leurs croyances, de leur handicap, de leur origine, de leur appartenance à une race ou une ethnie, de leur nationalité, de leur provenance, de leur statut, de leur orientation sexuelle. Ces associations promeuvent l’égalité entre les femmes et les hommes par le biais de consultation, d’action de sensibilisation et d’information sur le terrain.  Le MEGA organise et finance par le biais de la société civile, des partenaires socio-économiques et des institutions des actions et programmes de sensibilisation et d’information contre les stéréotypes négatifs fondés sur le sexe qui mènent à des discriminations fondées sur le sexe, vers un changement des mentalités et des rôles traditionnels ([www.mega.public.lu](http://www.mega.public.lu/)).  Le Ministère de la Famille et de l’Intégration est en charge notamment des thèmes : famille enfants, personnes handicapées, personnes âgées, accueil et intégration des étrangers et minorités, lutte contre les discriminations.  Le Ministère de la Famille et de l’Intégration (MIFA), par l’intermédiaire de l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI), a mené une campagne d’information et de sensibilisation grâce au soutien du programme communautaire en la matière.  En outre, le MIFA dans un souci de responsabilité partagée, encourage également les communes à mettre en place de telles mesures pour combattre toutes les formes de discriminations et met à leur disposition un subside à cet effet.  Enfin, par de nombreux partenariats avec la société civile, le MIFA soutient la mise en place d’actions et de programmes de sensibilisation, d’information et d’intégration. |
| 118.25 Mener des campagnes d’information visant à familiariser le public et les membres des groupes minoritaires avec la législation relative à la discrimination raciale (Malaisie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  A54 Sensibilisation et diffusion  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - général  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.23 |
| 118.17 Renforcer les efforts de lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie, engager vivement les hauts fonctionnaires à prendre clairement position contre ces fléaux et prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l’accueil et l’intégration des étrangers (Tunisie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  G4 Migrants  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  A54 Sensibilisation et diffusion  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance  - refugiés & demandeurs d’asile  - non-citoyens | Voir 118.15, 118.22 et 112.23 |
| 116.14 Poursuivre les efforts de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée (Algérie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance  - non-citoyens | Voir 118.15, 118.22 et 112.23  L’article 6 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg prévoit l’établissement en concertation avec le comité interministériel à l’intégration d’un projet de plan d’action pluriannuel d’intégration et de lutte contre les discriminations (PAN) identifiant les principaux axes stratégiques d'intervention et les mesures politiques en cours et à mettre en œuvre.  Le Plan d’action national d’intégration et de lutte contre les discriminations 2010-2014 a également été transposé par les départements ministériels compétents. Les actions engagées sous ce premier plan d’action national d’intégration ont été poursuivies aux niveaux national et local jusqu’en 2017. Un nouveau PAN est en cours d’élaboration et sera publié début 2018. Les travaux incluent des consultations de la Chambre des Députés, de la société civile et des communes. Ces consultations sont menées par l’OLAI. Dans un contexte d’afflux massif de demandeurs de protection internationale pendant les années 2015 à 2017, une série de projets d’intégration pilotes ont été lancés permettant d’identifier des nouveaux besoins d’intégration spécifiques qui seront adressés dans le prochain PAN.  Tous les efforts énumérés sous 118.15 sont poursuivis. |
| 116.15 Poursuivre son action visant à combattre toutes les formes de discrimination et d’intolérance, en particulier le racisme et la xénophobie (Turquie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  G4 Migrants  S10 ODD 10 – Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance  - non-citoyens | Voir 118.15, 118.22 et 112.23 |
| 118.16 Intensifier la lutte contre le racisme (Bangladesh);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | B32 Discrimination raciale  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.15, 118.22 et 112.23 |
| ***Thème: B8 Droits de l'homme & contre-terrorisme*** | | | |
| 118.76 Continuer de lutter contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme (Sri Lanka).  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 64 | Acceptée | B8 Droits de l'homme & contre-terrorisme  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général | 1. Mesures législatives adoptées en 2014  - La loi du 18 juillet 2014, portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (23 novembre 2001) et de son Protocole relatif à l’incrimination d’actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (Protocole du 28 janvier 2003), intègre ces deux instruments juridiques dans le droit national. La loi du 18 juillet 2014 introduit dans le Code pénal de nouvelles infractions en matière de cybercriminalité. La loi étend également la définition de l’infraction de blanchiment : des infractions existantes ou nouvellement créées dans le domaine de la cybercriminalité sont ajoutées à la liste des infractions primaires.  - La loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur prévoit l'immobilisation obligatoire des actions au porteur, conformément aux normes du Groupe d’action financière (GAFI) telles qu’elles ont été révisées en 2012. Ainsi, conformément au paragraphe 14 c) de la note interprétative de la Recommandation 24 révisée du GAFI, la loi du 28 Juillet 2014 prescrit l'immobilisation obligatoire des actions au porteur auprès d’un dépositaire professionnel soumis aux obligations découlant de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et contre le financement du terrorisme (ci-après « LBC/FT »). Le non-respect des obligations prévues dans la loi du 28 juillet 2014 peut faire l’objet de sanctions pénales.  2. Mesures de mise en œuvre adoptées en 2014  En 2014, le Luxembourg a continué de renforcer la mise en œuvre de son régime de LBC/FT. Une série de mesures de mise en œuvre ont ainsi été adoptées par les autorités compétentes dans ce domaine.  - Dans le contexte particulier des sanctions financières internationales prises à l'égard de la situation en Ukraine, qui nécessitaient une attention particulière de la part de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), la CSSF a consacré l’essentiel de ses efforts au renforcement de sa surveillance en matière de LBC/FT.  La CSSF adresse régulièrement à toutes les personnes et entreprises surveillées une circulaire reprenant les dernières déclarations du GAFI (cf.Circulaire CSSF 15/616 du 2 juillet 2015, déclarations du GAFI concernant 1) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme présente des déficiences substantielles et stratégiques ; 2) les juridictions dont les progrès ont été jugés insuffisants ; 3) les juridictions dont le régime de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme n’est pas satisfaisant.)  En matière de contrôle, la CSSF a adopté une approche fondée sur les risques. Elle s’est assurée du respect des règles applicables par les professionnels soumis à sa surveillance en effectuant des contrôles sur place « LBC/FT » (41 ont été menés en 2014) et en procédant à un examen ciblé des questions relatives à la LBC/FT, notamment lors de l’instruction des demandes d’agrément. Dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, la CSSF a pris diverses mesures telles que des sanctions financières (amendes d’ordre), des injonctions, le refus/retrait de l’inscription sur la liste officielle des entités soumises à sa surveillance, ou encore le retrait temporaire de l’honorabilité professionnelle de la personne agrémentée.  Il convient également de noter qu’avec la création d’un mécanisme de surveillance unique, mis en place par la Banque centrale européenne, le cadre juridique luxembourgeois pour la surveillance prudentielle des banques a changé (en vigueur depuis le 4 novembre 2014). Ce changement n’affectera toutefois pas la surveillance en matière de LBC/FT, qui demeure de la compétence exclusive de la CSSF.  Par ailleurs, la CSSF a renforcé sa coopération et ses échanges d’informations avec les autres autorités compétentes en matière de LBC/FT, telles que le Parquet, la Cellule de renseignement financier (CRF) et la police judiciaire, ainsi qu’avec d’autres autorités de surveillance (Commissariat aux assurances et Administration de l'enregistrement et des domaines).  - De même, l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur des assurances, le Commissariat aux Assurances (CAA) a continué de renforcer sa surveillance en matière de LBC/FT. Le CAA a notamment adopté le Règlement N° 13/01 du 23 décembre 2013 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, qui est entré pleinement en vigueur en 2014.  Le Règlement N° 13/01 s’applique aux professionnels suivants:  1. les entreprises d’assurance-vie agréées ou autorisées à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ainsi que les intermédiaires d’assurance agréés au Luxembourg ou autorisés à y exercer leur activité, lorsque leurs activités relèvent du secteur des services d’assurance-vie ou d’autres services d’investissement ;  2. les professionnels du secteur de l'assurance autorisés à exercer leur activité au Luxembourg en vertu de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances ;  3. les fonds de pension soumis à la surveillance prudentielle du CAA ;  4. les entreprises d'assurance et de réassurance et leurs intermédiaires lorsqu’ils effectuent des opérations de crédit et de sûreté.  Les dispositions du Règlement N° 13/01 s’appliquent également aux filiales et succursales étrangères des professionnels susmentionnés. Le Règlement N° 13/01 clarifie les obligations en matière de LBC/FT découlant de la Loi LBC/FT et de son règlement d’exécution52. Il apporte notamment des précisions quant à la définition du bénéficiaire effectif et à l’évaluation des risques de BC/FT, et aborde également les aspects relatifs aux mesures de prévention.  Comme la CSSF, la CAA reprend régulièrement les déclarations du GAFI par voie de circulaire (*voy.* Lettre circulaire 15/9 du Commissariat aux Assurances relative aux déclarations du GAFI (…), 6 juillet 2015).  Par ailleurs, le CAA a effectué 28 visites sur place (15 entreprises d’assurance-vie et 13 courtiers d’assurance), impliquant des contrôles de conformité aux normes de LBC/FT. La sélection des professionnels faisant l’objet d’un contrôle sur place, le choix d’axer le contrôle sur certains domaines de l’activité du professionnel considérés comme « domaines à risques », ainsi que la fréquence des contrôles sont déterminés sur la base de l’évaluation faite par le CAA du profil de risque des professionnels et d’autres données pertinentes résultant contrôle sur pièces  (surveillance documentaire ou *desk-based supervision*).  - L’Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) est l’autorité compétente en matière d’impôts indirects : elle est l'autorité de surveillance des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), qui ne sont pas surveillées par les organismes d'autorégulation (OAR). L’AED a adopté plusieurs circulaires clarifiant les obligations professionnelles des entités qu’elle surveille, telles que les comptables, les conseillers économiques, les agents immobiliers et les marchands de biens de grande valeur.  L'AED a réalisé 48 contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance. Ces contrôles, ciblés sur la LBC/FT, sont désormais diligentés par des équipes spécialisées. L’AED a également pris un certain nombre de mesures dans le cadre de ses pouvoirs de surveillance, telle que des amendes d’ordre. Par ailleurs, le site Web de l’AED concernant la LBC/FT a été amélioré et fournit désormais davantage d’informations sur le sujet.  On soulignera enfin qu’en 2014, les différentes autorités de contrôle du secteur financier, du secteur des assurances et des EPNFD mentionnées ci-dessus ont continué de travailler en étroite coopération.  - En 2014, la Cellule de renseignement financier (CRF) a également continué de renforcer sa coopération avec les autorités compétentes dans le domaine de la LBC/FT et de sensibiliser les autres autorités concernées, telles que les Douanes et l’AED. De plus, la CRF a continué d’organiser des formations ciblées sur la LBC/FT en coopération avec les autorités de surveillance et organismes d'autorégulation (OAR) compétents, tels que les Prestataires de Services aux Sociétés et aux Fiducies (PSST) et les comptables. Au niveau international, la CRF a activement participé à un projet visant à encourager la coopération entre cellules européennes de renseignement financier afin de faciliter l’échange transfrontalier de rapports portant sur des transactions suspectes liées au commerce électronique. |
| ***Thème: D21 Droit à la vie*** | | | |
| 118.55 Renforcer ses stratégies visant à faire respecter la vie de la conception à la mort naturelle (Saint-Siège);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 61-62 | Acceptée | D21 Droit à la vie  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général | Le Luxembourg a intensifié ses efforts:   * pour améliorer l'information en santé des femmes enceintes et des nouveau-nés par l'élaboration d'un système de surveillance installé dans toutes les maternités du pays; * pour faciliter l'accès à la contraception par la prise en charge à 80% des coûts des contraceptifs pour toutes les femmes âgées de moins de 25 ans; * pour promouvoir la santé affective et sexuelle par la coordination d'une initiative interministérielle travaillant à l'élaboration d'un programme national de santé affective et sexuelle; * par le renforcement des soutiens au niveau national s'adressant aux femmes demandant des aides en matière de santé reproductive ou de petite enfance (médecine scolaire, ligue médico-sociale, Aidsberodung, Planning familial).   En 2009, le Luxembourg a adopté une loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l’accompagnement en fin de vie. |
| ***Thème: D26 Conditions de détention*** | | | |
| 118.37 Développer les installations pénitentiaires afin de réduire la surpopulation carcérale et se doter de la capacité d’accueil nécessaire pour appliquer les peines d’emprisonnement (États-Unis d’Amérique);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 58 | Acceptée | D26 Conditions de détention  **Personnes affectées:**  - personnes privées de liberté | La loi du 24 juillet 2014 relative à la construction du centre pénitentiaire d’Uerschterhaff autorise le Gouvernement à procéder à la construction d’un nouveau Centre pénitentiaire.  En 2016, les travaux d’aménagement pour la construction de la troisième prison ont commencé sur le territoire de la commune de Sanem au lieu-dit « Uerschterhaff ». D’après l’échéancier des travaux, le centre pénitentiaire sera opérationnel en 2022. |
| 118.38 Poursuivre ses efforts visant à réduire la surpopulation carcérale et à remédier aux conditions insalubres dans les lieux de détention et, à cet égard, doter le service pénitentiaire des ressources financières nécessaires (Maroc);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 58 | Acceptée | D26 Conditions de détention  A63 Budget et ressources (pour la mise en œuvre des droits de l’homme)  **Personnes affectées:**  - personnes privées de liberté | Le projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire a été déposé le 31 août 2016 et mieux préparer les futurs ex-détenus à mener une vie sans crime et de créer les structures légales et administratives nécessaires pour atteindre cet objectif. Mieux préparer le détenu à une vie sans crime n’est pas possible si le détenu doit purger sa peine dans un environnement complètement coupé et différent du monde dans lequel il est censé (re-)trouver la place. Voilà pourquoi le présent projet de loi vise à faire refléter dans tous les différents aspects de la réforme le principe selon lequel les conditions de la détention doivent être adaptées, dans la mesure du possible, aux conditions de vie que le détenu est censé retrouver en liberté après sa libération. La réforme s’inspire à ce sujet notamment des règles n° 2 et 3 de la recommandation (2006) du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes, libellées comme suit: « 2. Les personnes privées de liberté conservent tous les droits qui ne leur ont pas été retirés selon la loi par la décision les condamnant à une peine d’emprisonnement ou les plaçant en détention provisoire. 3. Les restrictions imposées aux personnes privées de liberté doivent être réduites au strict nécessaire et doivent être proportionnelles aux objectifs légitimes pour lesquelles elles ont été imposées. »  Voir 118.37 |
| ***Thème: D27 Interdiction de l'esclavage, traite*** | | | |
| 116.11 Continuer de renforcer les capacités d’agir pour lutter contre la traite des êtres humains, combattre la discrimination et promouvoir l’intégration (Roumanie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  B31 Non-discrimination  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.43 |
| 118.43 Poursuivre énergiquement les trafiquants et faire exécuter les peines d’emprisonnement auxquelles ils sont condamnés, et faciliter les efforts en matière de poursuites en achevant la mise en place de la loi de mars 2009 relative à la protection (États-Unis d’Amérique);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  B51 Droit à un recours effectif  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général | 1) Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains et portant modification :  1. du Code pénal;  2. de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l’indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d’une infraction et à la répression de l’insolvabilité frauduleuse;  3. de la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile;  4. de la loi du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l’immigration  La loi du 9 avril 2014 a modifié la loi du 8 mai 2009 en renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains notamment en ce qui concerne la tutelle des victimes mineures.  Son article 1er désigne la Commission consultative des droits de l’Homme (CCDH) comme Rapporteur national sur la traite des êtres humains. A ce titre, la CCDH détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l’intention de la Chambre des Députés.  2) Règlement grand-ducal du 11 septembre 2014 portant :  1. exécution de l’article 2, paragraphes (1) point a) et (2) et (4) de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains  2. modification du règlement grand-ducal modifié du 19 mars 1999 concernant l’agrément Gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants ;  Le règlement grand-ducal du 11 septembre 2014, pris en outre en exécution de la loi du 8 mai 2009, permet dorénavant aux gestionnaires qui désirent assister des victimes de la traite de demander soit un agrément soit, le cas échéant, un complément d’agrément auprès de leur ministre de tutelle.  Explication : ce règlement couvre deux volets, d’une part, il précise les conditions et modalités d’application de l’assistance aux victimes de la traite conformément à l’article 2 paragraphe (1) point a) et (2) et (4) de la loi du 8 mai 2009 précitée et d’autre part, la modification des dispositions règlementaires et terminologiques concernant les modalités de l’agrément Gouvernemental à accorder aux gestionnaires de services dorénavant « œuvrant dans l’intérêt de l’égalité des hommes et des femmes ».  En fonction du sexe, de l’âge et de l’état physique et/ou psychique des victimes, les compétences ministérielles concernant l’agrément à octroyer en matière d’assistance aux victimes de la traite sont réparties entre le Ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région, le Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de la Santé et le Ministère de l’Egalité des chances.  Les gestionnaires intéressés à porter assistance aux victimes de la traite suivant le sexe et l’âge correspondant à leur public-cible (hommes / femmes / enfants), par le biais de leur(s) service(s) d’accueil et leur(s) service(s) de consultation, et conventionnés avec un ou plusieurs de ces ministères, ont une double alternative :  - Soit celle de créer un service d’assistance aux victimes de la traite tombant dans leur public cible (les femmes, les hommes, les enfants et les familles, victimes de la traite des êtres humains), conformément à l’article 5 de la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cas, les gestionnaires devront s’adresser à leur ministre de tutelle respectif pour obtenir un agrément. A cette fin, le service devra disposer au moins d’une personne ayant suivi une formation spécifique en matière de traite (dont législation nationale en vigueur, formes de la traite assistance appropriée, thérapies post traumatique et systémique).  - Soit celle d’élargir leurs activités existantes à la prise en charge de victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cas, ils devront demander à leur ministre de tutelle une extension de l’agrément Gouvernemental dont ils disposent déjà pour un service d’accueil ou de consultation existant, dans le cadre de la prise en charge de personnes adultes ou de mineurs en situation de détresse. Pour pouvoir bénéficier de cette extension d’agrément, les services doivent prouver qu’ils sont en mesure de garantir eux-mêmes ou grâce à l’intervention de tiers les mesures d’assistance prévues à l’article 2 de la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.  Chaque ministère ayant accordé soit un agrément, soit une extension d’agrément devra établir et maintenir à jour une liste des services ainsi agréés par lui tombant sous son champ d’application par rapport au public-cible pris en charge. Ils communiqueront cette liste tenue à jour à la police judiciaire, qui pourra ainsi orienter de manière appropriée toute victime de la traite qu’elle aura identifiée.  Les services ainsi agréés devront travailler en réseau par le biais d’une coordination constante et suivie entre eux et avec les instances impliquées, notamment la Police, les ministères de tutelle respectifs, les autorités judiciaires et l’Immigration. Les services agréés nommeront 2 coordinateurs qui devront assurer ce travail en réseau. Ils seront membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains pour y représenter tous les services agréés en la matière.  Le ministère de l’Egalité des chances a entamé les travaux pour la mise en place d’un groupe de travail interministériel (4 ministères concernés précités), afin de mettre en œuvre les nouvelles dispositions règlementaires précitées et de permettre aux futurs services agréés et à leur ministère de tutelle respectif de travailler avec tous les acteurs de terrain et instances impliquées (police, parquet, immigration, affaires étrangères, ministère du travail) de travailler en réseau par le biais d’une coordination et de synergies constantes et suivies.  Il est à noter que la prise en charge stationnaire des victimes masculines, comme la prise en charge de victimes mineures est actuellement impossible pour le ministère de l’Egalité des chances, dans la mesure où ce dernier de par ses origines historiques ne compte parmi ses partenaires conventionnés que des structures d’accueil pour femmes avec ou sans enfants et une structure d’accueil pour jeunes filles.  La prise en charge de victimes de la traite des êtres humains mineures, considérées comme particulièrement vulnérables, doit être durable et prendre en compte l’intérêt supérieur de l’enfant. Elle doit être assurée de préférence par des structures d’accueil spécialisées dans l’encadrement de mineurs en situation de détresse, conformément à l’article 14 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes. Les victimes mineures tombent directement sous le bénéfice de la loi sur la protection des mineures et se voient attribuer un tuteur, si elles ne sont pas accompagnées.  Le ministère de l’Égalité des chances (MEGA) assure avec la Police la coordination de la prise en charge et de l’assistance des victimes de la traite par les ONG conventionnées et agréées par le ministère lui-même, pour l’accueil et l’encadrement ambulatoire des femmes, hommes et enfants victimes de la traite, l’hébergement et l’encadrement stationnaire des femmes avec ou sans enfants victimes de la traite (FED, FMPO), et au lu de ce qui précède au cas par cas respectivement par le ministère de la Famille, de l’Intégration et à la Grande Région pour l’accueil l’encadrement et l’hébergement des hommes (Caritas, Croix Rouge, CNDS) et le Ministère de l’Education national de l’Enfance et de la Jeunesse pour l’accueil et l’encadrement des enfants mineurs victimes de la traite (Solidarité Jeunes : Refuge et Foyer Noémie, Fondation Letzebuerger Kannerduerf : Foyer Kales). L’Office luxembourgeois de l’Accueil et de l’Intégration (OLAI) et Caritas ont assisté le MEGA pour la prise en charge urgente de victimes masculines.  Actuellement, deux services d’assistance aux victimes de la traite des êtres humains (service de consultation et ambulatoire), l’un intitulé SAVTEH – auprès de l’a.s.b.l. Femmes en détresse (FED) et l’autre intitulé COTEH – auprès de la Fondation Maison de la Porte Ouverte (FMPO), ont été créés en vue de soutenir et accompagner les victimes de la TEH afin de leur permettre un rétablissement physique, psychique et social. Sur base du règlement grand-ducal du 19 mars 1999 concernant l’agrément Gouvernemental à accorder aux gestionnaires de « services œuvrant dans l’intérêt de l’égalité des hommes et des femmes ». Ils ont été tous deux agréés en 2015 par le ministère de l’Egalité des chances.  Ces deux services ambulatoires assurent également l’encadrement des victimes de la traite des êtres humains accueillies dans les services stationnaires et travaillent en partenariat avec le personnel encadrant de ces services. Ils peuvent également apporter au personnel encadrant soutien, expérience et formation.  La coordination des services agréés pour la prise en charge des personnes en situation de détresse et par conséquent des victimes de la Traite est assurée depuis 2009 par l’a.s.b.l. Femmes en détresse et la Fondation Maison de la Porte Ouverte. Ces 2 coordinateurs sont membres du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains.  3) La politique de lutte contre la traite des êtres humains passe par une approche horizontale et notamment par la mise en place d’un « comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains » institué par la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. Ce comité interministériel est chargé de la coordination des activités de prévention et de l’évaluation du phénomène de la traite.  Le Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains remplace l’ancien Comité interministériel « Traite », présidé par le Ministère de la Justice, qui jusqu’à présent se réunissait sur une base informelle.  Le Règlement grand-ducal du 10 mars 2014 règle la composition, l’organisation et le fonctionnement du Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Il est présidé par le ministère de la Justice et est composé de représentants du Ministère de l’Egalité des chances, du Ministère ayant l’Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, du Ministère de la Justice, du Ministère de la Santé, du Ministère de la Sécurité Intérieure, du Ministère des Affaires Etrangères, Direction de l’Immigration, du Ministère du Travail et de l’Emploi, du Ministère des Classes moyennes, de l’Inspection du travail et des mines, de l’OLAI (Office Luxembourgeois de l’Accueil et de l’Intégration), de chaque Parquet, de la Police grand-ducale, et de deux représentants des services d’assistance aux victimes de la traite des êtres humains agréés.  Des représentants de la Commission Consultative des Droits de l’Homme, dans leur mission de Rapporteur national, peuvent participer aux réunions du Comité.  Le Comité de suivi a officiellement entamé ses travaux début octobre 2014 et a eu comme première mission l’établissement d’un plan d’action national de lutte contre la traite qui a été adopté en novembre 2016.  Dans le cadre des travaux du Comité de suivi, le ministère de la Justice a publié une brochure informative à l’attention du grand public intitulée « Victimes de la traite », qui a été préalablement étudiée au sein du Comité de suivi.  Activités menées par le MEGA :  Poursuite de formations en matière de traite organisées par l’a.s.b.l. Femmes en détresse et financé par le Ministère de l’Egalité des chances à l’attention de tous les acteurs de terrains et des ministères impliqués dans la lutte et la prévention de la traite :  - 2013 : *Identifikation und Betreuung /Begleitung von Betroffenen des Menschenhandels* par KOK. EV  - 2014 : Présentation d’une pièce de théâtre sur l’exploitation de la prostitution intitulée « *Theaterprojet : It Felt Empty When the Heart Went At First But It Is Alright Now »*, par l‘ONG MASKéNADA, suivie d’un débat public  - 2015 : Identification et prise en charge des victimes de la traite par la Coordination du Dispositif national Ac.Sé  Planification de nouvelles formations et de campagnes de sensibilisations au sein du Comité de suivi ainsi qu’avec les services d’assistance aux victimes.  - Poursuite des formations par la police voir sous 118.7.  - 2014 Elaboration d’une brochure informative sur la traite par le ministère de la Justice.21  - Elaboration en cours d’une brochure à l’attention des professionnels de terrain et planification d’une brochure spécifique pour les victimes par les services d’assistances aux victimes de la traite.  - Mise en place d’un groupe de travail initié par l’OLAI en vue de transposer la directive 2013/33 du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte). Les victimes de la traite font partie des personnes que la Directive qualifie de vulnérables. Les Etats Membres doivent tenir compte de la situation particulière de ces personnes vulnérables et de leurs besoins particuliers en matière d’accueil. Le MEGA participe à ce groupe de travail pour le volet « assistance des victimes de la traite et violence domestique » parmi les demandeurs de protection internationale.  - Poursuite des travaux de la Plateforme prostitution. Le ministère de la Justice a intégré la Plateforme en décembre 2013 (*voy.* également sous 118.27).  Activités menées par l’Office luxembourgeois de l’accueil et de l’intégration (OLAI) :  Le personnel chargé de l’accueil des demandeurs de protection internationale a été sensibilisé à la détection de personnes tombant sous la traite des êtres humains.  4) Assistance judiciaire aux victimes de la traite  Les différentes conventions et directives en la matière instaurent l’obligation, pour les Etats Membres, de prévoir dans leur droit interne le droit à l’assistance d’un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes de la traite. Les Etats Membres doivent aussi prévoir le droit pour les victimes à être indemnisées par les trafiquants, et prendre des mesures pour faire en sorte qu’une indemnisation des victimes par l’État soit garantie.  Selon les articles 30-1 et 46 du Code d’instruction criminelle, la police judiciaire informe la victime d’une infraction dans une langue qu’elle comprend – sauf cas d’incapacité matérielle dûment constatée – de son droit d’être aidée par les services d’aide aux victimes ainsi que de son droit d’obtenir réparation du préjudice subi et de la possibilité de bénéficier de l’assistance judiciaire aux conditions prévues par la loi. Par ailleurs, l’article 6 de la loi sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains prévoit que la police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et du déroulement de la procédure pénale.  La loi du 18 août 1995 concernant l’assistance judiciaire prévoit une assistance judiciaire gratuite et totale au bénéfice de personnes dont les ressources sont insuffisantes à condition qu’il s’agisse de ressortissants luxembourgeois, de ressortissants étrangers autorisés à s’établir au Luxembourg, de ressortissants de l’Union européenne ou de ressortissants étrangers assimilés aux ressortissants luxembourgeois en matière d’assistance judiciaire par l’effet d’un traité international. Le bénéfice de l’assistance judiciaire peut également être accordé aux ressortissants étrangers dont les ressources sont insuffisantes pour les procédures en matière d’asile, d’accès au territoire, de séjour, d’établissement et d’éloignement des étrangers. Si les victimes de la traite ne sont pas mentionnées *expressis verbis*, une victime de la traite est assimilée aux ressortissants étrangers dont les ressources sont insuffisantes pour les procédures d’asile, d’accès au territoire, de séjour etc. Une victime de la traite se voit systématiquement accorder une assistance judiciaire.  Afin de prévenir tout risque d’exposition éventuelle à l’abus et à l’exploitation sexuelle des demandeurs de protection internationale mineurs, l’administration publique en charge de l’accueil et du suivi social des demandeurs de protection internationale/DPI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou OLAI, administration sous tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) a mis en place un mode d’hébergement et de suivi socio-pédagogique des mineurs en question. |
| 118.31 Renforcer les mesures de prévention et de répression de la traite et continuer de fournir des services d’aide aux victimes, en particulier les femmes et les enfants (Australie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  B53 Soutien aux victimes et témoins  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - enfants  - femmes | Voir 118.43 |
| 118.34 Mettre en œuvre les dispositions de la loi du 8 mai 2009 sur l’assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains (Canada);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  B53 Soutien aux victimes et témoins  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général | Voir 118.43 |
| 118.33 Renforcer ses politiques nationales visant à lutter contre l’exploitation sexuelle et la traite des êtres humains (Chypre);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  F13 Violence fondée sur le sexe  A42 Institutions et politiques  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - femmes | Voir 118.43 |
| 118.35 Renforcer les stratégies visant à lutter contre la traite des femmes, en particulier celles ayant trait au commerce du sexe (Saint-Siège);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  F13 Violence fondée sur le sexe  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - femmes | Voir 118.43 |
| 118.27 Poursuivre l’action visant à mettre un terme à l’exploitation des enfants par la prostitution et la traite, et renforcer les mesures de lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence intrafamiliale (Libye);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 21-22, 44-45 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  F33 Enfants : protection contre l'exploitation  F13 Violence fondée sur le sexe  D29 Violence domestique  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants  - femmes | Voir 118.43 |
| 118.32 Intensifier les efforts visant à lutter de manière globale contre la traite des êtres humains et l’exploitation sexuelle, en particulier des femmes et des enfants (Cambodge);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  F33 Enfants : protection contre l'exploitation  F13 Violence fondée sur le sexe  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - enfants  - femmes | Voir 118.43 |
| 118.63 Veiller à ce que toutes les victimes de traite, quel que soit leur statut au regard de la législation sur l’immigration, aient accès à des programmes de prise en charge, de réadaptation et d’assistance (Mexique);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  G4 Migrants  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  B53 Soutien aux victimes et témoins  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - migrants | Afin de prévenir tout risque d’exposition éventuelle à l’abus et à l’exploitation sexuelle des demandeurs de protection internationale mineurs, l’administration publique en charge de l’accueil et du suivi social des demandeurs de protection internationale/DPI (Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ou OLAI, administration sous tutelle du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région) a mis en place un mode d’hébergement et de suivi socio-pédagogique des mineurs en question. |
| 118.28 Poursuivre les efforts entrepris pour lutter contre la traite des personnes (Argentine);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 38-43 | Acceptée | D27 Interdiction de l'esclavage, traite  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général | Voir 118.43 |
| ***Thème: D29 Violence domestique*** | | | |
| 116.6 Poursuivre la révision de la législation relative à la violence intrafamiliale, qui est actuellement débattue par le Parlement (Cuba);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | D29 Violence domestique  F13 Violence fondée sur le sexe  D31 Liberté & sécurité de la personne - général  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - général  - femmes | Le projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration, déposé à la Chambre des Députés le 10 août 2017, a pour objet d’approuver la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011. Son objectif est de renforcer le cadre légal existant sur la violence domestique. Cette modification porte sur le renforcement de la prévention de la violence domestique entre les personnes cohabitant dans un cadre familial, de la protection et de la réponse aux besoins des enfants victimes directes et indirectes de violence domestique. |
| ***Thème: D42 Liberté de pensée, de conscience et de religion*** | | | |
| 118.47 Mener à terme les discussions engagées en vue de conclure un accord avec la communauté musulmane du Luxembourg, comme cela a été fait pour les autres religions (Koweït);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 46-47 | Acceptée | D42 Liberté de pensée, de conscience et de religion  G1 Membres de minorités  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Un conventionnement avec la Shoura, assemblée de la communauté musulmane au Luxembourg a été signé le 26 janvier 2015 et approuvé par la loi du 23 juillet 2016 réglant le montant et les modalités d’octroi du soutien financier annuel à la Communauté musulmane du Grand-Duché de Luxembourg. Il s’agit du même arrangement trouvé avec les autres communautés religieuses reconnues au Luxembourg. |
| 118.48 Intensifier le dialogue avec les minorités religieuses en vue de promouvoir une meilleure compréhension de ce que sont la coexistence pacifique et la tolérance religieuse (Libye);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 46-47 | Acceptée | D42 Liberté de pensée, de conscience et de religion  G1 Membres de minorités  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.19 |
| ***Thème: D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité*** | | | |
| 117.16 Prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes nées au Luxembourg obtiennent une nationalité lorsque dans le cas contraire elles deviendraient apatrides, quel que soit le statut de leurs parents au regard de la législation sur l’immigration (Mexique);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - apatrides | La loi du 8 mars 2017 portant approbation de  1. la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, conclue à New York le 30 août 1961 ;  2. la Convention européenne sur la nationalité, conclue à Strasbourg le 6 novembre 1997 ;  3. la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention des cas d'apatridie en relation avec la succession d'États, conclue à Strasbourg le 19 mai 2006  contient les dispositions pour l’obtention de la nationalité revendiquées par la recommandation 117.16.  L’instrument de ratification de la Convention sur la réduction des cas d’apatridie a été déposée par le Luxembourg le 21 septembre 2017 à New York. |
| 118.5 Instaurer une procédure officielle en vue de mieux s’acquitter de l’obligation qu’a l’État de protéger les apatrides, conformément à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides (Guatemala);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 7, 8 | Acceptée | D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  **Personnes affectées:**  - apatrides | Voir point 117.16  Concernant les apatrides *de facto*, une procédure formelle est d’ores-et-déjà prévue par le Règlement grand-ducal modifié du 26 janvier 2005 fixant les modalités d’un titre de voyage pour étrangers.  Concernant les apatrides *de jure*, la procédure a été formalisée et se trouve publiée sur le site du guide administratif de l’Etat luxembourgeois :http://www.guichet.public.lu/citoyens/fr/immigration/cas-specifiques/apatride/demande-statut-apatride/index.html |
| ***Thème: D8 Droits relatifs au mariage et à la famille*** | | | |
| 118.64 Promouvoir des mesures visant à protéger et à soutenir l’institution de la famille (Bélarus);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 63 | Acceptée | D8 Droits relatifs au mariage et à la famille  A42 Institutions et politiques  **Personnes affectées:**  - général | Le projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique décrit sous le point 116.6 contient de nombreuses dispositions visant à protéger la famille.  Dans le cadre des nouvelles attributions ministérielles, la Division Enfance et Jeunesse a été transférée du Ministère de la Famille et de l’Intégration au Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse. Par conséquence, 4 services dont le service 12345 *KannerJugendTelefon* sont tombés sous la compétence de ce ministère.  Le projet BEE SECURE est un projet de collaboration entre le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, le Ministère de l'Economie et le ministère de la Famille. Le projet est cofinancé par l’Union européenne. Au sein de ce projet, le *KannerJugendTelefon* assure la ligne téléphonique BEE SECURE *Helpline*, s’adressant à toute personne confrontée à la violence sur Internet. La *Helpline* a enregistré 226 appels en 2014 et 293 en 2015.  Le *KannerJugendTelefon* opère aussi la BEE SECURE Stopline, offrant à chaque citoyen la possibilité de signaler de manière anonyme des contenus illégaux sur internet. En 2014, 683 signalements ont pu être transmis à la police luxembourgeoise ou aux partenaires internationaux (si le contenu notifié a été localisé à l'étranger). La BEE SECURE *Stopline* est membre du réseau international INHOPE. |
| 116.16 Relever l’âge minimum légal du mariage des femmes afin qu’il corresponde à l’âge minimum légal du mariage des hommes (République tchèque);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | D8 Droits relatifs au mariage et à la famille  F12 Discrimination à l'égard des femmes  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - fillettes  - femmes | La loi du 4 juillet 2014, portant réforme du mariage (*Mémorial A n°125*, 04/07/2014, p. 179819), dispose notamment que l’âge légal du mariage est le même pour les femmes et les hommes (18 ans) et abroge le délai de viduité à l’encontre des femmes veuves et divorcées. |
| ***Thème: E26 Droits de l'homme & eau potable et assainissement*** | | | |
| 116.18 Apporter un soutien actif aux efforts de promotion et de mise en œuvre du droit fondamental universel à l’eau potable et à l’assainissement conformément à la recommandation formulée par le Conseil dans ses diverses résolutions sur la question (Espagne);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | E26 Droits de l'homme & eau potable et assainissement  A28 Coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux  S06 ODD 6 - Eau et installations sanitaires  **Personnes affectées:**  - général | La Coopération luxembourgeoise débourse en moyenne 12,5 millions de dollars US par an pour des projets d’eau et d’assainissement dans des pays en développement.  Les efforts pour la mise en œuvre de l’Objectif de développement durable 6 sont décrits dans le rapport national présenté lors du Forum politique de haut niveau sur le développement durable (New York, juillet 2017) : <https://sustainabledevelopment.un.org/memberstates/luxembourg> |
| ***Thème: E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables*** | | | |
| 118.13 S’employer à remédier aux inégalités persistantes entre les femmes et les hommes sur le marché du travail (Burundi);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 19-20 | Acceptée | E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables  F12 Discrimination à l'égard des femmes  E31 Droit au travail  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  **Personnes affectées:**  - femmes | Le marché du travail luxembourgeois s’est largement « féminisé » au cours des dernières décennies. En même temps, sur le plan microéconomique et de l’emploi, l’égalité hommes-femmes comme objectif transversal, continue de constituer un des piliers structurels d’une croissance à long terme.  Dans le cadre de la stratégie Europe 2020, l’objectif national du Luxembourg en matière de taux d’emploi à atteindre en 2020 est fixé à 73%. Suivant les dernières données disponibles, le Luxembourg s’est fortement rapproché de cette cible avec un taux d’emploi de 70,7% en 2016. L’accroissement continu du taux d’emploi ces dernières années est aussi dû à une plus forte participation des femmes sur le marché du travail.  Ainsi, la part de l’emploi féminin dans l’emploi salarié intérieur est passée de 37,9% (2005) à 40,5% (2016), soit une augmentation de 2,6% en une décennie. Cette augmentation est plus marquée pour le taux d’emploi des femmes qui est passé de 58,4% (2005) à 65% (2016).  Les femmes occupent désormais près de 41% des emplois salariés. Cette progression de la participation des femmes au marché du travail s’explique par différents facteurs : le fort besoin en main-d’œuvre avec le développement économique, l’essor de nombreux emplois où les femmes sont très présentes (services de garde d’enfants, services domestiques, éducation, etc.), l’évolution des mœurs (mères célibataires actives, baisse de la proportion de femmes au foyer, introduction et réforme du congé parental, augmentation significative des structures de garde et d’accueil des enfants, système chèques-service).  Le taux d’emploi des femmes diplômées de l’enseignement secondaire inférieur passe de 52,2% en 1992 à 70,5% en 2012 et celui des femmes diplômées du secondaire supérieur augmente de 61,9% à 73,9% sur la même période. La hausse chez les femmes diplômées de l’enseignement supérieur est plus faible, de 75,1% à 81,5%.  Sur les vingt dernières années il y a donc eu une double convergence. D’abord, les taux d’emploi des femmes se sont rapprochés de ceux des hommes, et ceci quel que soit le niveau d’éducation. Ensuite, chez les femmes, les taux d’emploi des femmes qualifiées et peu qualifiées ont convergé au fil du temps. L’éventail des taux d’emploi est passé de 22.9 points en 2002 à 11 points en 2012.  Voir aussi 118.12 |
| ***Thème: E44 Sensibilisation à la santé et accès à l’information*** | | | |
| 118.8 Mettre en place un programme d’action visant à dispenser une éducation sexuelle à tous à partir de l’école primaire (Slovénie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 48-49 | Acceptée | E44 Sensibilisation à la santé et accès à l’information  E43 Accès aux services de santé sexuelle et reproductive  S03 ODD 3 -Santé  **Personnes affectées:**  - général | Dans un souci d’améliorer la protection et la promotion de la santé affective et sexuelle au Grand-Duché de Luxembourg, notamment celle des enfants et adolescents, et de mettre en œuvre une politique cohérente et consentie en la matière, les ministères de l’Education Nationale et de la Formation Professionnelle, de l’Egalité des Chances, de la Famille et de l’Intégration, ainsi que de la Santé ont élaboré conjointement un Programme national pluriannuel, global et interdisciplinaire en faveur de la de promotion de la santé affective et sexuelle et se sont engagés à mettre en œuvre d’une manière cohérente et complémentaire le Plan d’action national « santé affective et sexuelle » 2013-2016.  Les principes suivants, se basant sur des recommandations et accords internationaux, ainsi que sur une large concertation avec les partenaires nationaux, ont été retenus comme base de la promotion de la santé affective et sexuelle au Luxembourg:   * La santé affective et sexuelle ne se limite pas aux relations sexuelles proprement dites, mais inclut l’affectivité, le respect et l’intégrité de soi et de l’autre, les spécificités du genre, le droit à l’identité et l’orientation sexuelle, au plaisir, à l’intimité et à la reproduction. * La promotion de la santé sexuelle et affective joue également un rôle important dans la prévention des grossesses non-désirées et des maladies sexuellement transmissibles ainsi que de la violence sexuelle.   La promotion de la santé sexuelle et affective fait partie de tout processus éducatif s’adressant aux enfants et aux jeunes.  En janvier 2017, les Ministres de la Santé et de l’Education ont lancé le concept d’un futur Centre national de référence pour la promotion de la santé affective et sexuelle. |
| ***Thème: E7 Droits culturels*** | | | |
| 118.58 Développer plus avant l’approche multilingue, dans le cadre de laquelle les enfants de langue étrangère peuvent rester en contact avec leur langue maternelle tout en apprenant le luxembourgeois, le français et l’allemand (Portugal);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 52-56 | Acceptée | E7 Droits culturels  G1 Membres de minorités  E51 Droit à l'éducation  S04 ODD 4 - Education  **Personnes affectées:**  - enfants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Mise en œuvre d’un projet pilote de développement de la langue maternelle des élèves portugais au cycle 1 (précoce et préscolaire):  Un projet pilote sur l’enseignement en langue portugaise est réalisé dans les classes du cycle 1 de trois écoles fondamentales : une école à Ettelbruck, une école à Esch-sur-Alzette et une école à Larochette.  Le projet s’inscrit dans le cadre de l’accord culturel de 2008 entre le Luxembourg et le Portugal, qui prévoit d’explorer de nouvelles voies pour le développement du portugais langue maternelle, notamment dans les cours intégrés (cours en langue portugaise intégrés dans l’horaire normal de l’école). Une priorité est également de favoriser l’intégration des enseignants des cours intégrés dans les équipes pédagogiques des écoles fondamentales.  Le projet aura une durée de 2 ans et est réalisé par le ministère en collaboration avec l’Ambassade du Portugal en vue d’une transposition à tous les cours intégrés au niveau national. Il est accompagné par l’Agence-qualité. Il sera étendu à 20 classes.  Les objectifs et le cadre fonctionnel des cours intégrés seront révisés et précisés en 2014 par une commission d’évaluation qui comprend des experts portugais et luxembourgeois. |
| ***Thème: F11 Promotion de la femme*** | | | |
| 116.10 Continuer de renforcer les droits fondamentaux des femmes (Jordanie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | F11 Promotion de la femme  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  **Personnes affectées:**  - femmes | Voir 116.8 |
| ***Thème: F12 Discrimination à l'égard des femmes*** | | | |
| 118.9 Prendre en considération les recommandations concernant la question de l’égalité des sexes formulées au cours du deuxième Examen périodique universel dont il fait l’objet et les intégrer dans son Plan d’action national d’égalité des femmes et des hommes (Nicaragua);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 19-20 | Acceptée | F12 Discrimination à l'égard des femmes  A27 Suivi de l’examen périodique universel  A46 Plans d’action nationaux relatifs aux droits de l’homme (ou à des domaines spécifiques)  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  **Personnes affectées:**  - femmes | Voir 116.8 |
| 118.12 Veiller à ce que les lois en vigueur qui interdisent la discrimination fondée sur le sexe soient dûment appliquées et respectées, et renforcer, par l’application et le respect effectifs de ces lois, les efforts visant à réduire l’écart de salaire actuel entre les femmes et les hommes (États-Unis d’Amérique);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 19-20 | Acceptée | F12 Discrimination à l'égard des femmes  A41 Cadre constitutionnel et législatif  E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  **Personnes affectées:**  - femmes | Avec le vote de la nouvelle loi du 15 décembre 2016 portant :  1. Modification du Code du Travail ;  2. Modification de l’article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ;  l’inégalité de salaire est élevée au rang d’infraction.  Cette loi prévoit un volet qui concerne le droit du travail, à savoir l’égalité salariale.  Sur base de la nouvelle réglementation, l’employeur se verra dorénavant infliger une amende à partir du moment où une différence de salaire ne pourra plus se justifier pour des raisons objectives et qu’elle sera fondée sur des considérations de genre.  A cet égard, il convient de rappeler le rôle de l’Inspection du travail et des mines dans le contrôle de l’application de la nouvelle loi sur l’égalité salariale et celui de l’École supérieure du travail en ce qui concerne la formation des délégués à l’égalité.  Le Titre II du Livre II du Code du travail est complété par un nouveau Chapitre V qui prend la teneur suivante :    « Chapitre V. – Egalité salariale entre les hommes et les femmes  Art. L.225-1. Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l’égalité de salaire entre les hommes et les femmes.  Art. L.225-2. Par salaire, au sens du présent Chapitre, il faut entendre le salaire ordinaire de base ou minimal et tout autre avantage, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l’employeur au salarié en raison de l’emploi de ce dernier.  Art. L.225-3. (1) Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l’expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse.  (2) Les différents éléments composant le salaire sont établis selon des normes identiques pour les hommes et les femmes.  Les catégories et les critères de classification et de promotion professionnelle ainsi que toutes les autres bases de calcul du salaire, notamment les modes d’évaluation des emplois, doivent être communs aux salariés des deux sexes.  Art. L.225-4. Toute disposition figurant notamment dans un contrat de travail, une convention collective de travail ou un règlement intérieur d’entreprise et qui comporte pour un ou des salariés de l’un des deux sexes un salaire inférieur à celui de salariés de l’autre sexe pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit.  Le salaire plus élevé dont bénéficient ces derniers salariés est substitué de plein droit à celui que comportait la disposition entachée de nullité.  Art. L.225-5. Est puni d’une amende de 251 à 25.000 euros l’employeur qui ne respecte pas l’obligation inscrite à l’article L. 225-1.  Toutefois, en cas de récidive dans le délai de deux ans, les peines prévues à l’alinéa qui précède peuvent être portées au double du maximum. »  Voir aussi 118.13 |
| 118.11 Renforcer les mesures visant à combattre la discrimination à l’égard des femmes et des enfants, en particulier celles et ceux qui appartiennent à des groupes vulnérables et des minorités (Algérie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 19-20 | Acceptée | F12 Discrimination à l'égard des femmes  B31 Non-discrimination  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  G1 Membres de minorités  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S10 ODD 10 - Inégalité  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - femmes  - enfants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance  - personnes/groupes vulnérables | Voir 116.8 |
| 116.17 Supprimer le délai devant s’écouler avant qu’une veuve ou une femme divorcée puisse se remarier (République tchèque);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | F12 Discrimination à l'égard des femmes  D8 Droits relatifs au mariage et à la famille  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  **Personnes affectées:**  - femmes | Voir 116.16 |
| ***Thème: F13 Violence fondée sur le sexe*** | | | |
| 116.7 Punir expressément, par voie de dispositions législatives, les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines ainsi que les parents ou les titulaires de l’autorité parentale qui consentent à cette pratique (Hongrie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | F13 Violence fondée sur le sexe  F33 Enfants : protection contre l'exploitation  B51 Droit à un recours effectif  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - fillettes  - femmes | Les mutilations génitales sont interdites en droit luxembourgeois.  La loi du 16 décembre 2008 relative à l’aide à l’enfance et à la famille dispose en effet que la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés, au sein notamment des familles et des communautés éducatives (article 2).  Bien qu’aucune disposition du Code pénal ne vise spécifiquement les mutilations génitales, des sanctions pénales existent et sont applicables dans ces cas.  L’article 400 du Code pénal, concernant la répression des coups et blessures, dispose que les peines seront un emprisonnement de deux ans à cinq ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros s'il est résulté des coups ou des blessures soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave. La peine sera celle de la réclusion de cinq à dix ans, s'il y a eu préméditation.  En 2013, deux lois sont venues renforcer la protection des mineurs en droit luxembourgeois :  - La Loi du 21 février 2013 portant incrimination de l’abus de faiblesse introduit une nouvelle infraction dans le code pénal luxembourgeois (article 493 du Code pénal).  - Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal aggrave les sanctions pénales en matière d’abus sexuel et adapte le cadre législatif.  Le projet de loi n° 7167 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011, déposé le 10 août 2017 contient de nouvelles dispositions interdisant les mutilations génitales féminines et met à jour les peines prévues pour ces actes. (<http://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7167>) |
| 118.26 Poursuivre son action visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les femmes (Sénégal);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 21-22 | Acceptée | F13 Violence fondée sur le sexe  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - femmes | Voir 116.6 et 116.7 |
| ***Thème: F14 Participation des femmes à la vie politique et publique*** | | | |
| 118.10 Poursuivre l’action constructive menée pour promouvoir l’égalité entre les femmes et les hommes en accélérant la mise en œuvre de ses programmes volontaires tendant à augmenter le nombre de femmes dans les organes de prise de décisions (Rwanda);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 19-20 | Acceptée | F14 Participation des femmes à la vie politique et publique  D7 Droit de participer à la vie publique et droit de vote  S05 ODD 5 - Egalité des sexes et autonomisation des femmes  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - femmes | La loi du 15 décembre 2016 a introduit une nouvelle disposition dans la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques tendant à attribuer les dotations financières annuelles des partis politiques en fonction de la représentation des deux sexes sur les listes électorales pour les élections législatives et européennes.  Afin de remédier à la sous-représentation des femmes dans la prise de décision économique et politique, le Gouvernement luxembourgeois a présenté sa stratégie pour un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la prise de décision en septembre 2014. |
| ***Thème: F31 Enfants: définition; principes généraux; protection*** | | | |
| 116.9 Poursuivre la mise en œuvre de ses politiques visant à renforcer les droits de l’enfant (Jordanie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  A42 Institutions et politiques  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | La loi du 21 février 2013 introduit dans le Code pénal l’infraction de l’abus de faiblesse, commis à l’encontre d’un mineur notamment.  Est puni d’une peine d’emprisonnement de trois mois à trois ans et d’une amende de 251 à 50.000 euros l’abus frauduleux de l’état d’ignorance ou de la situation de faiblesse soit d’un mineur, soit d’une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d’une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l’exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.  Lorsque l’infraction est commise par le dirigeant de fait ou de droit d’un groupement qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d’exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités, les peines sont portées à cinq ans d’emprisonnement et à 250.000 euros d’amende.  Voir aussi point 118.3 |
| 116.19 Mettre en place une consultation psychosociale obligatoire pour les mineures avant toute interruption de grossesse (France);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 116 | Acceptée | F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  E43 Accès aux services de santé sexuelle et reproductive  S03 ODD 3 -Santé  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - fillettes | La loi du 17 décembre 2014 portant modification 1) du Code pénal et 2) de la loi du 15 novembre 1978 relative à l’information sexuelle, à la prévention de l’avortement clandestin et à la réglementation de l’interruption volontaire de grossesse (IVG) dispose que les femmes enceintes ont droit, tant avant qu’après l’IVG, à une consultation dans un service d’assistance psychosociale. Ce service peut être établi auprès d’un établissement hospitalier ou de tout autre établissement agréé pour réaliser une IVG par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions.  Cette consultation psychosociale est obligatoire pour les femmes enceintes mineures. Par ailleurs, le consentement de l’un des titulaires de l’autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Si la femme enceinte mineure non émancipée désire garder le secret à l’égard du ou des titulaires de l’autorité parentale ou de son représentant légal, l’interruption volontaire de grossesse ainsi que les actes médicaux et les soins qui sont liés peuvent être pratiqués à sa demande, à condition toutefois que la mineure se fasse accompagner tout au long de la procédure par une personne de confiance majeure qu’elle désigne. Dans ce cas, le service d’assistance psychosociale conseillera la mineure sur le choix de la personne majeure. |
| 118.57 Tenir davantage compte des souhaits de l’enfant concernant la poursuite de ses études après le cycle d’enseignement de base (Cap-Vert);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 50-51 | Acceptée | F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  E51 Droit à l'éducation  S04 ODD 4 - Education  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | En vue de mieux informer les parents de langue étrangère, des médiateurs interculturels sont mis à leur disposition. Ceci facilite l’insertion scolaire des élèves nouveaux arrivants qui sont guidés vers un enseignement correspondant à leur profil sur base d’un dossier scolaire qui est établi par les soins de la Cellule d’accueil scolaire (CASNA). Les différentes classes spécifiques offertes sont décrites au point 118.67.  Dans le cadre du passage de l’enseignement fondamental vers l’enseignement secondaire, des réunions régulières sont prévues avec les parents des élèves afin de pouvoir mieux tenir compte de leur avis lors de l’établissement de la décision d’orientation. Toutes les perspectives d’orientation sont discutées lors de ces entretiens. |
| ***Thème: F33 Enfants : protection contre l'exploitation*** | | | |
| 117.12 Revoir sa législation en vue d’adopter une loi criminalisant la prostitution mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants, conformément au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (Uruguay);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Le Luxembourg a renforcé la législation en vue de la protection des enfants contre l’exploitation sexuelle et les abus sexuels des enfants par la mise en vigueur des lois suivantes :  1. la loi du 16 juillet 2011 portant approbation de la Convention du Conseil de l’Europe pour la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels dite Convention de Lanzarote et du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L’article 2 du Protocole facultatif prévoit des définitions de la prostitution des enfants (« le fait d’utiliser un enfant aux fins d’activités sexuelles contre rémunération ou contre toute autre forme d’avantage ») et de la pornographie mettant en scène des enfants (« toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d’un enfant s’adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d’un enfant, à des fins principalement sexuelles »).  2. La loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants. Cette loi aggrave les sanctions pénales et adapte le cadre législatif.  Ces deux lois ont entraîné une modification importante du Code pénal et du Code d’instruction criminelle.  Le projet de loi n° 7008 renforçant la lutte contre l’exploitation de la prostitution, le proxénétisme et la traite des êtres humains à des fins sexuelles et modifiant : 1) le Code d’instruction criminelle; 2) le Code pénal, déposé le 27 juin 2016 a pour objet de transposer les mesures du Plan d’action national (PAN) „Prostitution“ qui nécessitent une intervention du législateur. Le PAN prévoit un renforcement du cadre législatif et qui nécessite des modifications du Code Pénal et du Code d’instruction criminelle. Le projet prévoit notamment l’institutionnalisation de la Plateforme « Prostitution », de mesures législatives préconisées par le Parquet Général et par la Police Grand-Ducale et le comité de suivi „Traite“ et l’introduction de la pénalisation des clients s’il s’avère qu’il s’agit d’une personne mineure, d’une personne particulièrement vulnérable ou d’une victime d’exploitation sexuelle dans le cadre de l’exploitation de la prostitution, du proxénétisme ou de la traite des êtres humains à des fins sexuelles avec la possibilité de ne pas exercer l’action publique contre le client sous certaines conditions (témoignage du client). |
| 117.13 Remédier aux lacunes de la législation sur l’exploitation sexuelle des enfants (Norvège);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Voir 117.12 |
| 117.14 Remédier aux lacunes de la législation luxembourgeoise sur l’exploitation sexuelle des enfants, notamment l’absence dans celle-ci de définition claire de la pornographie mettant en scène des enfants et de la prostitution des enfants (Canada);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Voir 117.12 |
| 117.17 Actualiser le Plan d’action contre l’exploitation sexuelle des enfants de 1996 et veiller à sa mise en œuvre effective, notamment à son suivi et son évaluation (Hongrie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  A46 Plans d’action nationaux relatifs aux droits de l’homme (ou à des domaines spécifiques)  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Voir 117.12 |
| 118.36 Prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre le Plan d’action national adopté en 1996 pour combattre et prévenir la prostitution des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et la traite des enfants à des fins d’exploitation sexuelle (Iran (République islamique d’));  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 44-45 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  A46 Plans d’action nationaux relatifs aux droits de l’homme (ou à des domaines spécifiques)  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Voir 117.12 |
| 118.29 Poursuivre l’action visant à mettre un terme à la violence sexuelle contre les enfants et l’exploitation sexuelle de ceux-ci, en particulier les enfants demandeurs d’asile non accompagnés (Sri Lanka);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 44-45 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - enfants | Voir 117.12  Afin de prévenir tout risque d’exposition éventuelle à l’abus et à l’exploitation sexuelle des demandeurs de protection internationale mineurs, l’OLAI, administration étatique en charge de l’accueil et du suivi social des demandeurs de protection internationale placée sous l’autorité du ministre ayant l’Intégration dans ses attributions, a mis en place des structures d’hébergement avec un encadrement renforcé et un suivi socio-pédagogique spécifique pour les mineurs non accompagnés.  L’OLAI et ses partenaires sont évidemment sensibles à cette thématique et tout indice ou signe faisant suspecter un abus est immédiatement signalé aux autorités compétentes en la matière. |
| 118.30 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre l’exploitation sexuelle des enfants et contrer l’augmentation de la prostitution des enfants (Bélarus);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 44-45 | Acceptée | F33 Enfants : protection contre l'exploitation  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants | Voir 117.12 |
| ***Thème: F34 Justice pour mineurs*** | | | |
| 118.40 Poursuivre les efforts visant à améliorer les conditions de détention des mineurs et, en particulier, mettre en place le plus rapidement possible l’Unité de sécurité pour jeunes délinquants du Centre socioéducatif de l’État à Dreiborn (France);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 59 | Acceptée | F34 Justice pour mineurs  D26 Conditions de détention  **Personnes affectées:**  - enfants  - personnes privées de liberté | La loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l’État ouvre la voie à la mise en fonctionnement de l’unité de sécurité au sein du centre socio-éducatif de l’État.  Cette ouverture est actuellement prévue pour le 1er novembre 2017. |
| 118.45 Renforcer les stratégies de réinsertion sociale et familiale des mineurs détenus dans la section disciplinaire pour mineurs du Centre pénitentiaire de Luxembourg (Saint-Siège);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 60 | Acceptée | F34 Justice pour mineurs  D26 Conditions de détention  **Personnes affectées:**  - enfants  - personnes privées de liberté | Voir 118.40 |
| 118.6 S’employer à consacrer dans la législation la bonne pratique suivie actuellement consistant à ne pas placer de mineurs non accompagnés en rétention (État de Palestine);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 3, 9-14 | Notée | F34 Justice pour mineurs  D26 Conditions de détention  G4 Migrants  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - enfants  - personnes privées de liberté  - migrants  - refugiés & demandeurs d’asile | D’après l’article 103 de la loi modifiée du 29 août 2008 concernant la libre circulation et l’immigration, aucune décision de retour ne peut être prise contre un mineur non accompagné, à l’exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, sauf si l’éloignement est dans son intérêt. Le principe est donc celui de l’absence d’éloignement, et donc de rétention en vue d’un retour, pour le mineur non accompagné.  Lorsque, dans des cas exceptionnels, le mineur non accompagné est à éloigner du territoire, l’article 120, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée dispose que « le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié adapté aux besoins de son âge ». Il est tenu compte de l’intérêt supérieur de l’enfant.  Conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 7 juillet 2017, le Luxembourg instaurera à l’automne 2017 un comité multidisciplinaire composée du représentant de l’enfant et de représentants des Ministères et services concernés qui sera appelée à mener une évaluation individuelle de l’intérêt supérieur de l’enfant concerné dans le but autant de pouvoir délivrer des décisions de retour et accomplir les éloignements de demandeurs mineurs en situation illégale en conformité avec l’article 10 de la Directive 2008/115/CE tout comme leur délivrer une autorisation de séjour.  Si dans le cas d’un mineur éloigné pour des motifs graves de sécurité publique, un placement au Centre de rétention ne peut pas être exclu, dans le cas d’un éloignement dans l’intérêt du mineur, un placement doit avoir lieu dans une autre structure adaptée en-dehors du Centre de rétention. Le Gouvernement estime qu’il n‘existe aucun motif valable justifiant l’abrogation de cette disposition légale. »  Au Luxembourg, tous les DPI, y compris les mineurs non accompagnés et les personnes ayant des besoins spécifiques, vivent dans un régime dit « ouvert » par opposition à un régime en centre fermé. En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, ils sont traités comme les mineurs nationaux dans une situation comparable. Ainsi, ils sont signalés au Juge de la Jeunesse qui nomme un « tuteur légal » pour chaque mineur âgé de maximum 16 ans. Alors que les plus âgés d’entre eux (de 16 à 18 ans) peuvent vivre dans des structures d’hébergement réservées aux familles avec enfants, ceux âgés de maximum 16 ans sont placés, dans les meilleurs délais, dans une structure spécialisée pour enfants ou adolescents. Ils y bénéficient d’un encadrement socio-pédagogique 24 heures/24 et 7 jours/7, ils reçoivent les mêmes bénéfices financiers et matériels que les autres enfants et jeunes et ils fréquentent l’enseignement fondamental ou secondaire à l’instar de tous les jeunes du Luxembourg.  Un nouveau mécanisme d'identification obligatoire est prévu par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire afin d'assurer que les besoins spécifiques des demandeurs d'asile tombant dans la catégorie des personnes vulnérables (personnes malades, femmes seules, femmes avec enfants, mineurs non accompagnés, et autres) soient reconnus et que ces personnes puissent bénéficier d’un soutien adéquat pendant toute la procédure. |
| ***Thème: F41 Personnes handicapées : définition, principes généraux*** | | | |
| 118.59 Mettre en œuvre le Plan d’action national en faveur des personnes handicapées (Iran (République islamique d’));  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 33-34 | Acceptée | F41 Personnes handicapées : définition, principes généraux  A46 Plans d’action nationaux relatifs aux droits de l’homme (ou à des domaines spécifiques)  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - personnes handicapées | Depuis la ratification de la CRDPH, chaque ministre du Gouvernement a désigné, dans ses services respectifs, un point de contact « handicap » dont la mission consiste à veiller au respect des intérêts des personnes en situation de handicap lors de l’adoption de nouvelles règles législatives ou règlementaires, administratives ou techniques. Les points de contact ont également comme tâche de favoriser le dialogue entre les décideurs politiques et la société civile dont notamment les membres des groupes de travail qui ont activement contribué à l’élaboration du plan d’action de mise en œuvre de la convention. A noter que ce plan viendra à échéance fin 2017. Dans ce contexte, des réunions de concertation sont d’ores et déjà prévues et ont été annoncées pour fin 2017.  Lors de ces réunions seront présentées les conclusions que le Gouvernement tirera de cet important exercice qu’est l’examen d’aujourd’hui et de demain. Par ailleurs, le Gouvernement y tirera le bilan du plan d’action et déterminera, ensemble avec la société civile, la feuille de route pour les années à venir. Les associations de et pour personnes handicapées ainsi que toute autre personne intéressée seront invitées à participer activement, dans un climat constructif, à ces réunions.  Voir aussi 116.8 |
| ***Thème: F45 Personnes handicapées : autonomie, intégration*** | | | |
| 118.60 Renforcer le Plan d’action national en faveur des personnes handicapées afin que celles-ci aient progressivement accès à un plus large éventail de services et acquièrent ainsi une plus grande indépendance (Costa Rica);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 33-34 | Acceptée | F45 Personnes handicapées : autonomie, intégration  A46 Plans d’action nationaux relatifs aux droits de l’homme (ou à des domaines spécifiques)  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - personnes handicapées | Une grande partie des mesures prévues par le plan d’action ont pu être mises en œuvre. Le bilan sera présenté fin 2017 et la suite des travaux sera déterminée ensemble avec la société civile.  Voir 116.8 |
| 118.61 Mettre en place des politiques relatives à l’accessibilité par les personnes handicapées en vue de permettre à ces personnes de participer plus activement à la vie de la société, y compris sur le marché du travail (Canada);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 35-37 | Acceptée | F45 Personnes handicapées : autonomie, intégration  E31 Droit au travail  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - personnes handicapées | Un nouveau projet de loi portant sur l’accessibilité à tous des lieux ouverts au public et des bâtiments d’habitation collectifs sera déposé au courant de l’année 2017.  La législation actuelle relative à l’accessibilité des lieux ouverts au public sera revue. Il est notamment prévu que le champ d’application de la loi de 2001 sera largement étendu, entre autres à de nombreux lieux ouverts au public privés et à certains types de logement. Ce qui est déterminant dans le nouveau projet est la notion d’usage collectif et d’ouverture au public. La qualité du propriétaire ne sera donc plus déterminante en la matière.  De nombreuses mesures ont vu le jour en 2016 et 2017 dont notamment le projet du « Centre d’orientation socio-professionnelle – Handicap et reclassement (COSP-HR) » qui a comme objectif principal d’évaluer les compétences des demandeurs d’emploi handicapés ou reclassés qui rencontrent des difficultés à se positionner sur le marché de l’emploi.  Pour tous les participants, les éléments suivants sont évalués : l'état de santé, les capacités physiques et de travail, la résistance au stress et les compétences sociales en groupe. La durée du parcours d’évaluation et d’orientation est de huit semaines.  A la fin du parcours, une fiche d’évaluation, comportant une description de leurs capacités et aptitudes ainsi que des recommandations concernant leur orientation, est établie ensemble avec chaque participant.  Ce projet innovateur permet d’optimiser la réorientation professionnelle de la personne handicapée. C’est un moyen pour favoriser l’inclusion sociale des personnes handicapées en les incitant à s’activer professionnellement, notamment par la mise en évidence de leurs capacités et de leurs forces.  Voir aussi 116.8 |
| 118.62 Revoir les projets de loi portant réforme de l’enseignement primaire de 2009 de manière que les établissements d’enseignement ordinaires puissent mieux satisfaire les besoins des élèves handicapés (Slovaquie);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 57 | Acceptée | F45 Personnes handicapées : autonomie, intégration  E51 Droit à l'éducation  A41 Cadre constitutionnel et législatif  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - enfants  - personnes handicapées | Le Gouvernement vise l’inclusion des élèves à besoins spécifiques dans le système scolaire, en se basant sur la mise en œuvre de la Convention de l’ONU relative aux personnes handicapées, entrée en vigueur le 3 mai 2008 et ratifiée par le Grand-Duché de Luxembourg en date du 13 juillet 2011.  La volonté des parents de scolariser leurs enfants dans une école spécialisée ou dans une école ordinaire sera respectée.  Il sera procédé à un regroupement de tous les services pour enfants et jeunes à besoins spécifiques. Dans ce sens l’éducation différenciée sera réformée afin de la rapprocher de l’école.  Des équipes multi-professionnelles seront instaurées dans l’enseignement post-primaire.  Les moyens financiers et personnels nécessaires au bon fonctionnement des équipes multi-professionnelles sont garantis. |
| ***Thème: G1 Membres de minorités*** | | | |
| 118.69 Continuer de combattre la discrimination exercée contre les minorités (Argentine);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | G1 Membres de minorités  B31 Non-discrimination  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Voir 118.15 |
| ***Thème: G4 Migrants*** | | | |
| 118.67 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l’égard des immigrés et intensifier les efforts visant à réduire le taux d’échec scolaire au sein de cette population, en particulier en créant deux filières d’enseignement, l’une en français et autres langues romanes et l’autre en langues germaniques (Espagne);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 52-56 | Acceptée | G4 Migrants  B31 Non-discrimination  E7 Droits culturels  E51 Droit à l'éducation  S04 ODD 4 - Education  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - minorités raciales, ethniques, linguistiques, religieuses ou communautés fondées sur l’ascendance | Il n’existe pas de filière linguistique à l’enseignement fondamental. La maîtrise des langues de scolarisation est renforcée au besoin.  L’article 1er du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 déterminant le fonctionnement des cours d’accueil et des classes d’accueil pour enfants nouvellement installés au pays prévoit que « L’élève qui intègre l’enseignement fondamental en cours de scolarité et qui ne maîtrise pas suffisamment la langue luxembourgeoise (premier cycle), respectivement la langue allemande ou la langue française (cycles 2-4), pour pouvoir suivre l’enseignement fondamental, désigné par la suite par le terme « élève », est inscrit sur décision de l’inspecteur dans une classe du cycle correspondant à son âge et suit un ou plusieurs cours d’accueil hebdomadaires en dehors de sa classe d’attache pour apprendre de manière intensive la ou les langues de l’école ».  Dans l’enseignement post-primaire, le régime linguistique est adapté aux besoins de l’élève : soit adaptation des exigences linguistiques (baccalauréat international, classes STA, certaines classes dites francophones du cycle inférieur) soit filière francophone (classes du cycle inférieur, moyen et supérieur de l’enseignement post-primaire). Le dispositif est adapté au besoin et dans la mesure du possible (ajout ou suppression de classes à régime linguistique spécifique au fil des années).  Une nouvelle classe d’accueil / CLIJA pour adultes nouveaux arrivants (17-24 ans) avec apprentissage intensif du français a été mise en place à l’École de la deuxième chance début 2014.  Sept décideurs et représentants d’institutions de formation ont participé à la visite d’étude « *Prevention, monitoring and reducing school drop-out in Luxembourg* » (17mars - 21 mars 2014).  Le programme de la visite s’est décliné en les trois aspects essentiels de la lutte contre le décrochage scolaire : la prévention de l’exclusion scolaire, l'intervention auprès d’élèves en situation de difficulté et les mesures de compensation en cas de décrochage.  En effet, les mesures de lutte contre le décrochage scolaire développées et mises en oeuvre au Luxembourg ont permis de réduire le nombre de décrochages de 17,2% en 2003 à 9% en 2011. Des initiatives complémentaires sont proposées par des organisations publiques ou parapubliques, telles que les écoles, les services d’orientation et de jeunesse. L’Action locale pour jeunes (ALJ) est au centre du réseau de ces acteurs. Un suivi statistique systématique est assuré par le Service des statistiques du MENJE.  Les présentations et visites se sont déroulées entre autres au MENJE, à la Maison de l’orientation, au CNFPC à Esch, au Lycée technique de Bonnevoie, à l’École de la deuxième chance et à l’École fondamentale Op Acker. Les acteurs luxembourgeois n’ont pas seulement expliqué le fonctionnement des mesures prises, mais ils ont également présenté leurs conclusions sur les facteurs de réussite et les leçons tirées de leurs expériences. Plusieurs discussions ont permis aux participants d’échanger avec les acteurs nationaux et de mettre en relation les expériences faites au Luxembourg et dans les pays des participants.  Lors des conclusions élaborées par le groupe à la fin de la visite, il a été constaté que si les bonnes pratiques des différents pays étaient certes différentes, leurs éléments-clés étaient similaires :   * le respect de l’individu dans son intégralité; * un système équilibré qui comprend des règles et conséquences ainsi qu’un support de l’individu dans la gestion de problèmes s’interposant à l’apprentissage; * un processus d’orientation qui commence dès le jeune âge et qui comprend des expériences pratiques; * une volonté d’identifier les forces de chaque élève et de l’aider à trouver son chemin individuel vers le succès; * une coopération de l’école avec les parents sur un pied d’égalité et * des efforts en faveur du bien-être à l’école; et une formation continue sur les méthodologies d’apprentissage et la gestion de tensions et de difficultés pour les enseignants. |
| 118.42 Interdire la rétention de migrants mineurs en toutes circonstances (Togo);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 3, 9-14 | Notée | G4 Migrants  D33 Arrestation et détention arbitraires  F34 Justice pour mineurs  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - enfants  - migrants | La loi du 8 mars 2017 portant modification de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l’immigration ainsi que de la loi du 28 mai 2009 sur le Centre de rétention a porté la durée de placement des personnes et familles accompagnées de mineurs d’âge placés au Centre de 72 heures à sept jours maximum.  Ladite modification a eu comme fondement des facteurs externes et internes, facteurs européens (l’évaluation Schengen en matière de retours) et facteurs techniques relevant du niveau national.  L’évaluateur Schengen a en effet critiqué que les 72 heures de rétention prévues ne permettrait pas de garantir une effectivité suffisante en matière de retours et par conséquent l’a jugé non conforme à Schengen.  Au niveau national, il s’agissait aussi d’améliorer les retours forcés. De nombreuses familles se cachant pour échapper à leur retour au pays d’origine, la police a besoin de plus de temps pour retrouver toutes les personnes à éloigner. Plus loin, des problèmes au niveau des « trafic and landing rights » peuvent se présenter avant une mission de retour forcé par charter et la durée de 72 heures trop courte pour pouvoir régler les problèmes entrainant ainsi l’annulation dudit vol charter.  Finalement au niveau judiciaire, nombreux sont ceux qui introduisent pour empêcher leur éloignement une action en institution d’une mesure provisoire et l’augmentation des délais permet au Président du Tribunal administratif d’analyser la requête en bonne et due forme.  Tout en cherchant à contrecarrer les abus de la part de personnes déboutées de leur demande d’asile et des personnes en séjour irrégulier, la durée ainsi fixée reste toujours inférieure à la moyenne européenne et la durée effective sera limitée au strict minimum pour chaque cas. La priorité du Gouvernement restera toujours de promouvoir les retours volontaires.  Voir aussi 118.6 |
| 118.39 Prendre des mesures pour réduire autant que possible le temps de rétention des étrangers sous le coup d’un arrêté d’expulsion (Norvège);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 15 | Acceptée | G4 Migrants  D33 Arrestation et détention arbitraires  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - personnes privées de liberté | Voir 118. |
| 118.41 Prévoir des mesures de substitution à la rétention des migrants (Togo);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 9-14 | Acceptée | G4 Migrants  D33 Arrestation et détention arbitraires  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants  - personnes privées de liberté | La loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire prévoit l’introduction d’autres alternatives à la rétention, telle que l’assignation à résidence, le bracelet électronique et le paiement d’une caution.  Une structure dénommée SHUK (Structure d’hébergement urgente Kirchberg) permettant l’assignation à résidence de personnes adultes a été mise en place et est opérationnelle depuis le 1er avril 2017. Celle-ci est destinée à l’hébergement de personnes tombant sous le règlement Dublin III de l’Union européenne.  L’ouverture d’une maison retour pour les familles (structure ouverte destinée à recueillir les familles à rapatrier) est actuellement à l’étude. |
| 118.44 Veiller à ce que les regroupements familiaux se fassent sans retard excessif (Bangladesh);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 15 | Acceptée | G4 Migrants  D8 Droits relatifs au mariage et à la famille  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - enfants  - migrants | En avril 2014, la Commission européenne a publié des lignes directrices pour l’application de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial. Dans les cas où il est impossible pour les réfugiés et les membres de leur famille d’obtenir des documents de voyage nationaux et des visas de long séjour, la Commission encourage les Etats membres à reconnaître et à accepter les documents de voyage d’urgence émis par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), à délivrer un laissez-passer d’entrée national ou à proposer aux membres de la famille du regroupant la possibilité de se voir délivrer un visa à leur arrivée sur le territoire national et à délivrer des laissez-passer d’entrée.  Le règlement grand-ducal du 9 mars 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mai 2009 fixant les modalités pour l'établissement d'un laissez-passer suit cette recommandation de la Commission européenne. Dans certaines situations, cette mesure a une influence directe sur les délais de la procédure du regroupement familial.  En raison du taux élevé de reconnaissances du statut de réfugié pendant les années 2015 jusqu’à la fin juin 2017, le nombre de demandes de regroupement familial a augmenté de manière très conséquente. Si dans les années 2013 et 2014 elles n’étaient que de 12, des demandes pour 397 personnes ont été introduites entre le 1er janvier 2015 et le 31 août 2017 avec un taux de décisions positives de 84%. Pourtant, le délai d’attente une fois le dossier complété ne dépasse pas les trois mois. Beaucoup de dossiers incomplets sont présentés et des demandes pour un regroupement de personnes qui ne rentrent pas dans le champ d’application du regroupement familial.  Bien que les conditions plus favorables ne s’appliquent qu’aux demandes qui sont déposées dans les trois mois, de la reconnaissance du statut, la Direction de l’Immigration accepte que les personnes concernées fournissent un début de preuve d’un lien familial dans les trois mois et que la demande soit complétée par la suite. Les personnes concernées sont d’ailleurs informés dès le début des conditions du regroupement familial. |
| 118.53 Veiller à ce que les ressortissants étrangers qui résident au Luxembourg bénéficient pleinement de prestations sociales, au même titre que les citoyens luxembourgeois (Burundi);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 2, 23-26 | Acceptée | G4 Migrants  E24 Droit à la sécurité sociale  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - migrants  - non-citoyens | Voir point 118.14 |
| 118.50 Renforcer les mesures visant à assurer une plus grande égalité dans le domaine de l’emploi, en particulier aux étrangers (Libye);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 23-26 | Acceptée | G4 Migrants  E31 Droit au travail  E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - général  - migrants  - non-citoyens | Voir point 118.14 |
| 118.51 Étudier la possibilité de mettre en place des programmes visant à faciliter l’accès des migrants à des services sociaux de base et à leur assurer des conditions de travail équitables (Philippines);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 23-26 | Acceptée | G4 Migrants  E32 Droit à des conditions de travail justes et favorables  E21 Droit à un niveau de vie suffisant - général  E24 Droit à la sécurité sociale  S08 ODD 8 - Croissance économique, emploi et travail décent  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - migrants | Voir point 118.14 |
| 118.65 Assurer la protection des réfugiés et des migrants et de leur famille conformément aux normes internationales (Bélarus);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 2 | Acceptée | G4 Migrants  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - migrants | Le Luxembourg considère les recommandations 118.14, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées. |
| 118.72 Prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l’accueil et l’intégration des étrangers (Monténégro);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | G4 Migrants  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - migrants  - non-citoyens | Depuis l’entrée en vigueur de la loi du 16 décembre 2008 concernant l’accueil et l’intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg l’OLAI veille à sa bonne mise en œuvre.  La loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire transpose la Directive 2013/33/UE en droit national.  Voir aussi point 118.17 |
| 118.74 Prendre les mesures voulues pour accélérer la mise en œuvre de la loi concernant l’accueil et l’intégration des étrangers (Togo);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 28-31 | Acceptée | G4 Migrants  G5 Refugiés & demandeurs d’asile  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - migrants  - non-citoyens | Voir point 118.17 |
| ***Thème: G5 Refugiés & demandeurs d’asile*** | | | |
| 117.15 Prendre les mesures nécessaires pour adapter son système d’asile aux nouvelles prescriptions en matière de protection internationale (Mexique);  **Source de la position :** A/HRC/23/10 - Para. 117 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile | La loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire a transposé la Directive 2013/33/UE en droit national. La loi veille à ce que chaque demandeur de protection internationale ait droit à un accueil digne tout au long de sa procédure.  Voir aussi point 118.68 |
| 118.75 Étudier la possibilité d’accroître le taux d’acceptation des demandes d’asile et réduire les obstacles d’ordre administratif et réglementaire qui empêchent d’accepter un plus grand nombre de demandes d’asile; envisager d’accepter un plus grand nombre de demandes de réinstallation solidaire émanant de réfugiés reconnus comme tels, en particulier de réfugiés provenant de pays du Sud (Équateur);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 3, 18 | Notée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile | Chaque demande d’asile fait l’objet d’un examen individuel. Lorsque les conditions légales sont remplies, la personne demanderesse se voit accorder une protection internationale.  Il ressort des statistiques annuelles que le nombre de reconnaissances du statut de réfugié a augmenté progressivement : de 59 en 2012, il est monté à 125 en 2013, à 149 en 2014, à 200 en 2015 et finalement à 764 en 2016, notamment dû à l’arrivée massive de réfugiés en provenance surtout de Syrie.  Voir aussi point 118.54 |
| 118.54 Envisager d’adopter un programme structurel de réinstallation des demandeurs d’asile (Pologne);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 17 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  A42 Institutions et politiques  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile | Suite à l’appel international lancé par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), le Gouvernement luxembourgeois a pris en 2013 la décision d’accueillir des réfugiés syriens dans le cadre du programme européen de réinstallation venant en aide aux plus de trois millions de Syriens qui ont fui leur pays ravagé par la guerre.  En avril 2014, Luxembourg a accueilli 28 Syriens. Ce sont les premiers des 74 Syriens que le Luxembourg s’est engagé à accueillir. Le 5 mai 2015, le Luxembourg a accueilli 46 réfugiés syriens encore une fois à partir de la Turquie. Par ailleurs, le Luxembourg a accepté de réinstaller 190 réfugiés syriens en provenance de Turquie dans le cadre de l’accord 1-1 entre l’UE et la Turquie du 18 mars 2016. Le 25 mai 2016, un premier groupe de 27 réfugiés syriens a été accueilli à Luxembourg et le 29 septembre 2016 un deuxième groupe de 25 personnes, tous ayant obtenu le statut de réfugié au Luxembourg.  Outre l’engagement pris dans le cadre de l’accord entre l’UE et la Turquie, le Luxembourg a pris l’engagement de réinstaller jusqu’à la fin de l’année 2017 30 réfugiés syriens en provenance de Turquie jusqu’à la fin de l’année 2017, et ce dans la cadre de la décision du Conseil JAI de juillet 2015, ainsi que 20 réfugiés syriens de Turquie suite à l’engagement pris au cours d’une conférence du Haut-Commissariat des Nations-Unies pour les réfugiés en mars 2016.  En tout, de ce total de 240 personnes à réinstaller en 2017, 234 personnes ont déjà été réinstallées jusqu’au 20 octobre 2017. De nouveaux engagements sont à l’étude pour les années à venir. |
| 118.73 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner une bonne image générale des réfugiés et des demandeurs d’asile (État de Palestine);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 7 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  A54 Sensibilisation et diffusion  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile | L’OLAI accorde une grande importance à une communication régulière et transparente. Dans ce contexte une stratégie de communication a été développée qui vise à informer de manière régulière le grand public, les partenaires de l’OLAI ainsi que les médias. Des efforts considérables ont été faits avec notamment la publication de brochures d’information, l’élaboration et la publication d’un « kit communes », un manuel d’information destiné aux administrations communales qui accueillent des réfugiés sur leur territoire, etc. Il importe à l’OLAI de publier des informations vérifiées et des données stables, afin de maintenir l’opinion publique positive et le soutien de la population aux nouveaux arrivants au Luxembourg.  Voir aussi point 118.68 |
| 118.66 Prendre les mesures nécessaires pour que les demandeurs d’asile bénéficient de l’appui voulu dans les centres d’hébergement temporaire des étrangers et inscrire dans la loi la bonne pratique actuellement suivie consistant à placer les mineurs non accompagnés et les personnes en situation de vulnérabilité en régime ouvert, comme le recommande le HCDH (Espagne);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 9-14 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  F31 Enfants: définition; principes généraux; protection  A41 Cadre constitutionnel et législatif  A28 Coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux  S16 ODD 16 - Paix, justice et institutions efficaces  **Personnes affectées:**  - enfants  - refugiés & demandeurs d’asile | Dès présentation de la demande de protection internationale, tout DPI bénéficie des conditions matérielles d’accueil et d’un suivi social assuré par l’OLAI et ses partenaires.  La loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire règle l’accueil des demandeurs de protection internationale et a pour but d’améliorer leurs conditions et de prendre davantage en compte les besoins particuliers des personnes vulnérables et plus particulièrement des mineurs non accompagnés. La Loi consacre un chapitre complet (chapitre 4) à la protection des personnes vulnérables.  Voir aussi point 118.6 et 118.68 |
| 118.56 Envisager de mettre en place un système de centres d’accueil dans lesquels les demandeurs d’emploi ayant de graves problèmes de santé ou un handicap bénéficieraient de la présence d’un personnel spécialisé (Pologne);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 9-14 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  F41 Personnes handicapées : définition, principes généraux  E41 Droit à la santé  S03 ODD 3 -Santé  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - personnes privées de liberté  - personnes handicapées | La loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire a transposé la Directive 2013/33/UE en droit national.  La Loi accorde une attention particulière aux besoins spécifiques des personnes vulnérables. L’OLAI accorde une aide spécifique à ces personnes qui ont des besoins particuliers en matière d’accueil.  En cas de limitation et du retrait des conditions d’accueil, l’accès aux soins médicaux d’urgence, de même qu’un niveau de vie digne et adéquat du demandeur, restent garantis en toutes circonstances.  En matière de prise en charge médicale, le Luxembourg a mis en place un système rapide et efficace permettant aux personnes vulnérables de bénéficier des soins en usage au Luxembourg. Ainsi, le système d’accueil et de prise en charge des DPI prévoit :   * Dès la première semaine suivant le dépôt de la demande d’asile, une série d’examens individuels exécutés sous la responsabilité du ministère de la santé (dépistage de la tuberculose pulmonaire pour adultes et enfants, prise en sang, surveillance et recommandations en matière de vaccinations pour adultes et enfants, vaccination des adultes, les enfants sont dirigés vers un pédiatre) ; * En supplément à ces examens répondant aux exigences en matière de santé publique, toute personne a le libre choix du médecin, dès son arrivée au Luxembourg. Les frais y relatifs sont à charge à 100% moyennant un bon de prise en charge délivré par l’administration ayant l’accueil des DPI dans ses compétences. Ce système est appliqué pendant 3 mois en attendant que le DPI puisse accéder au bénéfice de l’assurance maladie ; * Dès la première semaine suivant le dépôt de sa demande d’asile, tout DPI est inscrit au système général d’assurance maladie (assurance volontaire) dont il reste assuré pendant toute la durée de sa procédure d’asile, les cotisations mensuelles étant payées directement par l’administration publique en charge des DPI.   L’ONG qui assure la gestion du principal centre de primo accueil pour demandeurs de protection international compte un psychologue parmi son personnel. Ce travail est financé à 100% par l’administration publique (OLAI) en charge des DPI, moyennant un accord de collaboration. Au-delà de ce suivi psychologique en faveur des DPI primo arrivants, toutes les personnes peuvent bénéficier de soins (psychiatres, psychologues, ergothérapeutes, etc.) offerts par différents acteurs du secteur de la psychiatrie extrahospitalière, qui est financé par le Ministère de la Santé. |
| 118.70 Envisager de mobiliser des ressources, notamment humaines, suffisantes pour faire face au problème posé par le nombre croissant de demandes d’asile, dans le cadre des efforts visant à améliorer la procédure d’accueil des migrants et des demandeurs d’asile et d’examen de leur situation (Thaïlande);  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 2, 7 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  G4 Migrants  A63 Budget et ressources (pour la mise en œuvre des droits de l’homme)  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - migrants | Afin de pouvoir réaliser les missions d’accueil prévues par la loi du 18 décembre 2015 relative à l’accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire établit les normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que les droits des bénéficiaires de la protection temporaire, le Ministère des Affaires étrangères et l’OLAI ont poursuivi une politique de recrutement conséquente de personnel supplémentaire compétent et spécialisé dans l’accueil des demandeurs de protection internationale, notamment des éducateurs gradués, des éducateurs et des assistants sociaux. Ainsi, en 2013, 30 agents travaillaient au service des réfugiés de la Direction de l’Immigration du MAEE. De 2015 à juillet 2017, 22 nouveaux agents ont rejoint le service, de sorte à porter le nombre total à 52.  Plusieurs mesures ont été introduites pour faire face à l’afflux accru de demandeurs de protection internationale dont notamment :   * Renforcement de la coopération de l’OLAI avec ses ministères partenaires (ministère de l’éducation nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse, MAEE, ministère de la Santé) ainsi que la collaboration très étroite avec l’Administration des bâtiments publics du MDDI, ministère du Logement et ministère de l’Intérieur. * Mobilisation de ressources via une collaboration accrue avec les ONG * Renforcement de la collaboration avec le niveau local * Réorganisation de l’OLAI en 2015 et renforcement permanent et temporaire du personnel |
| 118.71 Prendre les mesures nécessaires pour garantir la jouissance des droits fondamentaux aux migrants et aux demandeurs d’emploi (Iran (République islamique d’));  **Source de la position :** A/HRC/23/10/Add.1 - Para. 2 | Acceptée | G5 Refugiés & demandeurs d’asile  G4 Migrants  S10 ODD 10 - Inégalité  **Personnes affectées:**  - refugiés & demandeurs d’asile  - migrants | Le Luxembourg considère les recommandations 118.4, 118.22, 118.53, 118.65, 118.70 et 118.71 comme réalisées. |

1. <http://www.mega.public.lu/fr/publications/references-etudes-externes/2015/rapport-pan-2009-2014/index.html> [↑](#footnote-ref-1)